



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel

Rapport n° 014109-01

établi par
Michel LAMALLE

Janvier 2022

L'auteur atteste qu'aucun des éléments de ses activités passées ou présentes n'a affecté son impartialité dans la rédaction de ce rapport

Statut de communication	
<input type="checkbox"/>	Préparatoire à une décision administrative
<input type="checkbox"/>	Non communicable
<input type="checkbox"/>	Communicable (données confidentielles occultées)
<input checked="" type="checkbox"/>	Communicable

Sommaire

Résumé.....	4
Introduction	5
1 Le groupe de travail a tenu compte des innovations introduites par le contrat type général, ainsi que de la nécessité de remédier aux insuffisances ou aux zones d’ombres du contrat type en vigueur et de modifier, sur certains points, la relation contractuelle entre transporteur et donneur d’ordre.....	7
1.1 Modifications destinées à prendre en compte les innovations introduites par le contrat type général.....	7
1.2 Modifications introduites pour pallier des insuffisances ou zones d’ombre du contrat type actuel.....	8
1.3 Modifications de la relation contractuelle entre transporteur et donneur d’ordre.....	9
2 La quantité des modifications apportées au contrat type en vigueur a conduit le groupe de travail à élaborer un projet de nouveau contrat type destiné à le remplacer.....	11
Conclusion.....	26
Annexes.....	28
1 Lettre de mission.....	29
2 Liste des membres du groupe de travail	30
3 Tableau de concordance du projet avec le contrat-type en vigueur et principales modifications introduites par le groupe de travail	33
4 Lettres d’accord des organisations professionnelles sur le projet de contrat type.	73
5 Glossaire des sigles et acronymes.....	79

Résumé

Composé de professionnels du transport routier de marchandises et de juristes spécialisés, et présidé par un membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le groupe de travail chargé de la réécriture des contrats types de transport vient d'actualiser les dispositions du contrat-type applicable « pour le transport public routier d'objets indivisibles ».

La quantité des modifications apportées au contrat type en vigueur a conduit le groupe de travail à élaborer un projet de nouveau contrat-type destiné à le remplacer, intitulé « contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel ».

Les innovations apportées par le nouveau contrat type sont de trois ordres :

- En premier lieu, le texte intègre les modifications apportées au contrat-type général, qui, dans la version de ce texte approuvée par le décret 2017-461 du 31 mars 2017, constitue la matrice de tous les contrats de transport ;
- En second lieu, il cherche à remédier aux insuffisances ou aux zones d'ombre du contrat type actuel ;
- Enfin, il modifie, sur certains points, la relation contractuelle entre donneur d'ordre et transporteur.

Toutes les organisations professionnelles concernées ont exprimé leur accord sur le texte issu du groupe de travail.

Introduction

La loi d'orientation des transports du 31 décembre 1982 (LOTI) a prévu l'approbation, par décret, de contrats types destinés à faciliter la régulation des relations commerciales entre transporteurs routiers et donneurs d'ordres ou des relations entre professionnels du transport routier (sous-traitance et location de véhicules industriels avec conducteur). Ces contrats types s'appliquent à titre supplétif, c'est-à-dire à défaut de convention écrite entre les parties. La jurisprudence a précisé que leurs clauses se substituent aussi aux dispositions illégales des contrats.

Les principales dispositions relatives aux contrats-type de transport sont aujourd'hui celles des articles L. 1432-4, L. 1432-5, L. 1432-12 et D. 1432-3 du code des transports. Dix contrats types existent actuellement dans le domaine du transport routier de marchandises, parmi lesquels un contrat type « général » qui s'applique à des opérations de transport pour lesquelles il n'existe pas de contrat type spécifique.

Initialement rédigés, puis révisés, sous l'égide du Conseil national des transports (CNT), les contrats types le sont désormais par un groupe de travail associant, sous la présidence d'un membre permanent du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), des représentants des organisations professionnelles des transporteurs et des organisateurs et des utilisateurs du transport de fret. Des spécialistes issus d'entreprises des secteurs concernés et des juristes spécialistes du droit des transports routiers de marchandises prennent également part aux travaux du groupe. Le secrétariat est assuré par la sous-direction des transports routiers de la direction des services de transport (DST) de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM). Les textes ainsi élaborés sont approuvés par décret simple.

À partir de 2011, à la demande des organisations professionnelles, le ministère chargé des transports a entrepris une démarche d'adaptation aux évolutions des pratiques professionnelles des contrats types relatifs au transport routier de marchandises approuvés au début des années 2000.

Dans un premier temps, cette démarche a conduit à l'élaboration d'un « contrat type de commission de transport » qui n'existait pas précédemment, approuvé par décret du 5 avril 2013. Ensuite, ont été successivement révisés :

- le « contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises », approuvé par décret du 19 juin 2014 ;
- le contrat type « applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique » (communément dénommé « contrat-type général ») approuvé par décret du 31 mars 2017 ;
- le contrat type « applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants », approuvé par décret du 1er juillet 2019 ;
- le contrat-type « applicable aux transports publics routiers de véhicules roulants réalisés au moyen de porte-voitures », approuvé par décret du 3 juillet 2020.

En vertu de l'article D. 3222-3 du code des transports, le contrat type pour le transport public routier d'objets indivisibles constitue l'annexe IV à la troisième partie du code des transports (partie réglementaire). Il a été modifié en dernier lieu par le décret n°2021-985 du 26 juillet 2021 harmonisant les dispositions relatives à la durée, à la reconduction et à la résiliation de divers contrats types relatifs au transport routier de marchandises.

Les réunions du groupe de travail consacrées à la révision du « contrat-type pour le transport public routier d'objets indivisibles » ont été organisées à un rythme mensuel à compter du 29 novembre 2019. Elles ont dû être interrompues de mars 2020 à janvier 2021, à cause de la pandémie de COVID 19. La

dernière s'est tenue le 25 juin 2021.

Une réunion de relecture en comité restreint s'est tenue le 17 septembre 2021. D'ultimes modifications ont été introduites dans le texte final – le président du groupe de travail s'étant assuré auparavant de leur acceptation par l'ensemble des organisations professionnelles. Ces dernières ont confirmé par écrit leur accord sur la dernière version du projet de contrat type élaboré par le groupe de travail¹.

S'agissant de réviser un contrat type existant, le travail a consisté à examiner, dans l'ordre du texte actuel, les propositions de modifications faites par les différentes organisations professionnelles, et à rechercher un équilibre entre celles-ci. Le rôle du président a principalement consisté, avec l'appui précieux des deux juristes participant au groupe de travail, à présenter des analyses susceptibles d'éclairer les discussions. Dans quelques cas, il a pu jouer un rôle de médiateur – mais en aucun cas d'arbitre – entre les parties.

La quantité des modifications a conduit le groupe de travail à élaborer un projet de nouveau contrat type intitulé « contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel », destiné à remplacer le contrat type en vigueur « pour le transport public routier d'objets indivisibles ».

Le présent rapport se compose de deux parties :

- la première partie présente les principales modifications apportées par le projet de contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel ;
- la seconde partie est constituée du projet de texte du nouveau contrat-type, tel qu'issu des travaux du groupe.

L'annexe 3 présente le tableau de concordance du projet avec le contrat-type en vigueur, ainsi que les principales modifications introduites par le groupe de travail.

¹ Cf. lettres d'accord des organisations professionnelles sur le projet de contrat type en annexe 4.

1 Le groupe de travail a tenu compte des innovations introduites par le contrat type général, ainsi que de la nécessité de remédier aux insuffisances ou aux zones d'ombres du contrat type en vigueur et de modifier, sur certains points, la relation contractuelle entre transporteur et donneur d'ordre

Les principales modifications apportées par le groupe de travail au contrat type actuellement en vigueur « pour le transport public routier d'objets indivisibles » peuvent être classées en trois catégories :

- celles destinées à tenir compte d'innovations introduites par le contrat type général approuvé en 2017 ;
- celles introduites, à titre principal, pour remédier aux insuffisances ou aux zones d'ombre du contrat type actuel, notamment révélées par la jurisprudence ;
- celles visant enfin, à titre principal, à modifier sur certains points, la relation contractuelle entre transporteur et donneur d'ordre.

1.1 Modifications destinées à prendre en compte les innovations introduites par le contrat type général

Un certain nombre de modifications ont été apportées au contrat type actuellement en vigueur pour prendre en compte des innovations introduites par le contrat type général, qui, dans sa version approuvée par le décret 2017-461 du 31 mars 2017, constitue la matrice de tous les contrats de transport. Ces innovations sont présentées dans le rapport n° 007775-02 relatif au projet de « contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique » établi par François-Régis ORIZET en juin 2015.

C'est ainsi que la rédaction d'un certain nombre de dispositions du nouveau contrat type ont été reprises telles quelles du contrat type général, après que le groupe de travail se soit assuré qu'elles étaient pertinentes pour les transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel :

- Les articles 4 (« Modification du contrat de transport »), 9 (« Livraison ») et 18 (« Modalités de paiement ») du projet de nouveau contrat type ont été entièrement alignés sur les dispositions correspondantes du contrat type général.
- Les nouveaux article 21 (« Dommages autres qu'à la marchandise transportée ») et 23 (« Prescription ») ont repris les dispositions correspondantes du contrat type général, qui ont été jugées pertinentes pour le nouveau contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel.
- D'autres dispositions du nouveau contrat type ont été alignées sur la rédaction des dispositions correspondantes du contrat type général (cf. annexe 3).

1.2 Modifications introduites pour pallier des insuffisances ou zones d'ombre du contrat type actuel

Un certain nombre de dispositions nouvelles ont été introduites pour pallier des insuffisances du contrat type actuel, ou en clarifier le texte, au regard de questions touchant principalement aux responsabilités respectives des parties au contrat.

Les principales évolutions de ce second type sont les suivantes :

- Article 3.2. : Modification de la rédaction du contrat type en vigueur pour préciser que la liste des informations fournies par le donneur d'ordre au transporteur et susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport, n'est pas exhaustive.
- Article 3.7. : Précision apportée à la rédaction du contrat type actuel, destinée à préciser que les frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur restent à la charge du donneur d'ordre lorsque le transport est annulé ou reporté du fait de la non-obtention des autorisations administratives requises.
- Article 7.1. : Précisions apportées à la rédaction du contrat-type actuel, afin de couvrir l'ensemble des opérations à la charge du donneur d'ordre.
- Articles 7.1. à 7.4. : Clarification des responsabilités respectives du donneur d'ordre et du transporteur lors du chargement et du déchargement du ou des objets transportés.
- Article 15.1. : Nouvelle disposition introduite pour soumettre la mise en œuvre des instructions du donneur d'ordre pour répondre à un empêchement, une interruption temporaire ou une modification du transport, à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.
- Article 16.3. : Nouvelles dispositions introduites pour clarifier les démarches et les responsabilités du transporteur à l'égard du donneur d'ordre en cas d'absence de réponse de ce dernier pour résoudre une situation de souffrance de la marchandise.
- Article 17.4. : Compléments apportés à la liste des prestations annexes ou complémentaires qui sont rémunérées, parmi lesquelles les frais de consultation des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries et les frais d'accompagnement relatifs à la protection et au guidage des convois (cf. article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque).
- Article 20.1. : Ajout de précisions concernant le calcul de l'une des limites de l'indemnisation du préjudice en cas de perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise (exclusion des droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers du prix du transport servant de base au calcul).
- Article 22.2. : Ajout de précisions concernant le calcul du prix du transport servant de base au calcul de l'indemnité versée par le transporteur en cas de retard à la livraison (exclusion des droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers).
- Plusieurs dispositions relatives à l'autorisation de transport exceptionnel et aux frais de consultation ont été introduites dans le nouveau contrat type. Elles ont fait l'objet, au sein du groupe de travail, de nombreuses discussions, dont la rédaction des articles 2.7., 3.7., 13.1., 14.4 et 17.4 du nouveau contrat type transcrit les conclusions.

En revanche, malgré de longues discussions au sein du groupe de travail, il n'a pas été possible, à l'article 22.1., de spécifier un délai d'acheminement par défaut, au-delà duquel il y a retard à la livraison, lorsque celui-ci n'a pas été défini contractuellement. La vitesse et le délai de transport sont en effet trop variables, d'un transport exceptionnel à l'autre, pour qu'un délai d'acheminement maximal,

applicable à tous, puisse être défini.

1.3 Modifications de la relation contractuelle entre transporteur et donneur d'ordre

Un certain nombre de modifications viennent modifier la relation contractuelle entre transporteur et donneur d'ordre. Les dispositions nouvellement introduites vont plutôt, en général, dans le sens d'un renforcement de la protection des transporteurs.

Il convient à cet égard de signaler les principales évolutions suivantes du texte :

- Article 3.6. : Nouvelle disposition destinée à protéger le transporteur contre tout manquement du donneur d'ordre à ses obligations d'information.
- Article 7.1. : Introduction de l'obligation, pour le donneur d'ordre, de vérifier que le transporteur dispose des autorisations administratives requises pour pouvoir effectuer le transport, afin de lutter contre le risque d'un transport effectué sans lesdites autorisations.
- Articles 13.1. et 14.1. : Augmentation du montant de l'indemnité forfaitaire en cas de défaillance respectivement, du donneur d'ordre (article 13.1.) ou du transporteur (article 13.2.). L'augmentation de l'indemnité forfaitaire d'un tiers du prix du transport par rapport aux dispositions équivalentes du contrat type en vigueur et à celles du contrat type général est justifiée par le fait que, dans le cas des transports exceptionnels, les conséquences d'une défaillance d'une partie au contrat de transport sont plus importantes pour l'autre partie que dans le cas général :
 - Le transporteur programme en effet la mobilisation de moyens adaptés au transport d'objets d'une taille ou d'un poids importants. Il engage également des frais d'études (pour déterminer l'itinéraire à emprunter, les moyens nécessaires au transport) et de consultation (pour la délivrance des autorisations administratives requises auprès des gestionnaires d'ouvrage et de voirie), spécifiques au transport en question et qui ne pourront pas être réutilisées pour un autre transport. La défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre cause donc au transporteur un préjudice plus important que dans les cas couverts par le contrat type général. Il faut noter qu'au montant de l'indemnité forfaitaire prévue en cas de défaillance du donneur d'ordre (et égal aux deux tiers du prix du transport, hors prestations annexes et/ou complémentaires), s'ajoutent le remboursement au transporteur des frais de consultation qu'il a engagés et acquittés.
 - Symétriquement, le donneur d'ordre est contraint de programmer son transport exceptionnel à l'avance, compte-tenu de la complexité de son organisation (notamment, la mobilisation des moyens nécessaires au chargement et au déchargement). Dans certains cas, il éprouvera des difficultés à trouver rapidement un autre transporteur pour remplacer celui qui était prévu ou à reprogrammer le transport. Les conséquences d'une défaillance du transporteur entraînant le report ou l'annulation d'un tel transport sont donc plus importantes pour le donneur d'ordre que dans les cas couverts par le contrat type général. Les frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur n'entrent alors pas dans le calcul de l'indemnité forfaitaire (égale aux deux tiers du prix du transport, hors prestations annexes et/ou complémentaires).
- Article 14.2 : Possibilité, pour le transporteur, en cas de défaillance, de proposer au donneur d'ordre une autre entreprise capable d'exécuter le transport à sa place. Contrairement au contrat type en vigueur, la substitution n'est plus automatique, le donneur d'ordre pouvant la refuser (dans ce cas, le transporteur sera tout-de-même exonéré de l'indemnité forfaitaire prévue en cas de défaillance). Après discussion, le groupe de travail a souhaité ajouter une

disposition afin de clarifier, dans ce cas, la nature de la relation contractuelle entre le donneur d'ordre, le transporteur initial et le nouveau transporteur. Il ne s'agit pas d'une relation de sous-traitance entre les deux derniers, le transporteur initial répondant comme un commissionnaire de transport de la bonne exécution de l'opération.

- Article 13.2. et 14.2. : Symétrisation des délais de préavis à respecter par le donneur d'ordre et le transporteur en cas d'annulation ou de report du transport, permettant de s'exonérer du versement d'une indemnité forfaitaire. À l'article 14 du contrat type en vigueur, les délais de préavis définis à l'article 11 pour les cas de défaillance du transporteur ont été jugés, par le groupe de travail, inadaptés au cas des transports exceptionnels. Il a retenu des délais de préavis identiques à ceux prévus à l'article 13.2. pour les cas de défaillance du donneur d'ordre, basés sur les catégories de convoi définies par le code de la route².
- Article 14.4. : Nouvelle disposition permettant d'exonérer le transporteur du versement d'une indemnité au donneur d'ordre lorsque sa défaillance est due à l'absence d'obtention de l'autorisation de transport exceptionnel et qu'il peut prouver qu'il a mis en œuvre les diligences normales pour l'obtenir.

2

Catégories de convoi	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Largeur (mètres)	$l \leq 3 \text{ m}$	$3 \text{ m} < l \leq 4 \text{ m}$	Poids lourds ou ensembles de transports qui ne peuvent pas être intégrés dans les deux précédentes catégories.
Longueur (mètres)	$L \leq 20 \text{ m}$	$20 \text{ m} < L \leq 25 \text{ m}$	
Poids (tonnes)	$P \leq 48 \text{ t}$	$48 \text{ t} < P \leq 72 \text{ t}$	

2 La quantité des modifications apportées au contrat type en vigueur a conduit le groupe de travail à élaborer un projet de nouveau contrat type destiné à le remplacer

Le groupe de travail a élaboré un projet de contrat type pour remplacer le contrat type en vigueur pour le transport public routier d'objets indivisibles. Il porte le titre de « contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel ».

L'annexe 3 présente le tableau de concordance du projet avec le contrat type en vigueur, ainsi que les principales modifications introduites par le groupe de travail.

Le texte du projet approuvé par le groupe de travail est le suivant :

Contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel

Article 1 – Objet et domaine d'application du contrat

Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'objets indivisibles dont le poids unitaire, les dimensions ou les caractéristiques particulières impliquent un acheminement sous le régime du transport exceptionnel au sens du code de la route, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4 et L. 3222-1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour son application.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier ou des transporteurs publics intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations de ces transporteurs publics entre eux.

Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2 du code des transports.

En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur public ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article L. 1432-4 du code des transports, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.

Article 2 – Définitions

2.1. Classification des convois exceptionnels.

Les catégories de convois exceptionnels sont définies par le code de la route et ses textes d'application.

2.2. Destinataire.

Par destinataire, on entend la partie, désignée par le donneur d'ordre ou par son représentant, à laquelle la livraison est faite. Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation.

2.3. Distance-itinéraire.

La distance de transport correspond selon le cas :

a) À l'itinéraire le plus direct, compte tenu de la réglementation applicable au convoi exceptionnel, des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours à des plates-formes, des

caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées ;

b) À l'itinéraire figurant sur l'autorisation de transport exceptionnel.

2.4. Donneur d'ordre.

Par donneur d'ordre, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.

2.5. Durée de mise à disposition du véhicule.

Par durée de mise à disposition du véhicule, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à quitter ces lieux après émargement des documents de transport.

2.6. Envoi.

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.

2.7. Frais de consultation.

Par frais de consultation, on entend les frais engagés par le transporteur pour obtenir des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries les avis nécessaires à la délivrance des autorisations administratives requises pour le transport exceptionnel.

2.8. Jours non ouvrables.

Par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.

2.9. Laissé pour compte.

Par laissé pour compte, on entend l'envoi dont le destinataire a refusé de prendre livraison pour quelque motif que ce soit et qui est laissé à la disposition du transporteur par le donneur d'ordre.

2.10. Livraison.

Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire, ou à son représentant dûment désigné, qui l'accepte juridiquement.

2.11. Livraison contre remboursement.

Par livraison contre remboursement, on entend le mandat accessoire du contrat de transport donné par le donneur d'ordre au transporteur, qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.

2.12. Plage horaire.

Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée maximale est de quatre heures.

2.13. Prise en charge.

Par prise en charge, on entend la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte juridiquement.

2.14. Rendez-vous.

Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

2.15. Souffrance de la marchandise.

Par souffrance de la marchandise, on entend le cas où ni le destinataire dûment avisé de sa présentation, ni le donneur d'ordre informé de cette situation, ne donne d'instruction au transporteur quant au sort à réserver à la marchandise.

Article 3 – Informations et documents à fournir au transporteur par le donneur d'ordre

3.1. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-2 et L. 3222-4 du code des transports, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, les indications suivantes :

- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, les adresses électroniques de l'expéditeur et du destinataire ;
- les adresses complètes, ainsi que les noms et les coordonnées des contacts sur les lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;
- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;
- les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;
- les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement contractuellement convenues ;
- la nature très exacte de la marchandise, le poids brut de l'envoi, la longueur, la largeur, la hauteur, les marques, le nombre d'objets et/ou de supports de charge qui constituent l'envoi, ainsi que sa spécificité (marchandises dangereuses, convoitées et/ou sensibles) quand cette dernière requiert des dispositions particulières pour son déplacement ;
- les modalités de paiement (port payé ou port dû) ;
- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (déboursé, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, livraison contre remboursement, etc.) ;
- le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
- le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution ;
- les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.).

3.2. En outre, le donneur d'ordre fournit au transporteur toutes les informations susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport, et notamment :

- les particularités apparentes ou non apparentes de la marchandise ;
- la position du centre de gravité ;
- l'emplacement des points d'appui de l'objet, ainsi que, le cas échéant, de celui de ses supports et accessoires de charge ;
- les points d'élingage et d'arrimage de l'objet à transporter ;
- les caractéristiques des lieux de chargement et de déchargement, notamment les accès internes, la résistance des sols et les obstacles éventuels.

3.3. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, en même temps que la marchandise, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une opération de transport soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

3.4. Le document de transport est établi, par écrit ou sur tout support dématérialisé, sur la base de ces indications. Il est complété, si besoin est, au fur et à mesure de l'opération de transport. Un exemplaire en est remis obligatoirement au destinataire au plus tard au moment de la livraison, ainsi qu'au donneur d'ordre si celui-ci en fait la demande.

3.5. Les mentions figurant sur les documents étrangers au contrat de transport sont inopposables au transporteur. Il en va autrement si elles sont portées à sa connaissance, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, sur les pièces relatives au contrat de transport.

3.6. Le donneur d'ordre répond de tout manquement à son obligation d'information selon les articles 3.1 à 3.3 ci-dessus.

Il supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive, incomplète ou erronée, ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées ou du transport à réaliser.

3.7. L'exécution du transport est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises : en cas de refus ou de retard de délivrance de ces autorisations indépendant de toute faute de l'une ou de l'autre des parties, chacune conserve à sa charge les frais inutilement exposés et les préjudices résultant pour elle de la non-réalisation du transport ou de son report, à l'exception des frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur qui restent à la charge du donneur d'ordre.

Article 4 - Modification du contrat de transport

Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée immédiatement par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles ne sont pas compatibles avec les contraintes de circulation imposées par les pouvoirs publics. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule ou de l'équipage, le transporteur

perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation qui lui est facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.

Article 5 - Matériel de transport

Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre, et dont les particularités ont été portées à sa connaissance préalablement au chargement.

Le donneur d'ordre est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement. Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement. La preuve de la faute incombe au transporteur.

Article 6 - Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises

6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et les diverses manutentions intervenant au cours dudit transport et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, le véhicule ou les tiers.

Le conditionnement est réalisé de manière à préserver l'accès aux points d'élingage et d'arrimage nécessaires à l'opération de transport.

6.2. Lorsque le tirant d'air du véhicule en charge ne permet pas, sans risque d'accrochage, le passage des lignes aériennes, électriques, téléphoniques ou autres, il incombe au donneur d'ordre de mettre en place des dispositifs passe-fils.

6.3. Sur chaque objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

6.4. Lorsque, au moment de la prise en charge, le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage, ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les objets et supports de charge, il formule, sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. À défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.

6.5. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

Le fait que le transporteur n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

6.6. Les supports de charges et répartiteurs de charge utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.

Dans le cadre du contrat de transport, les supports de charge et les répartiteurs de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. Toute instruction contraire constitue une prestation annexe faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'article L. 3222-4 du code des transports. Les actions nées de leur exécution sont intentées dans le délai fixé à l'article 23 ci-après.

6.7. Le transport des supports de charge vides et des répartiteurs de charges fait l'objet d'un contrat de transport distinct.

Article 7 - Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement

7.1. Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, incluant le sanglage, de la marchandise sont exécutées par le donneur d'ordre ou par son représentant, sous sa responsabilité.

Le transporteur fournit au donneur d'ordre toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité routière et les règles de circulation générales et particulières du convoi exceptionnel. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.

Le donneur d'ordre vérifie avant le départ du convoi que le transporteur dispose des autorisations administratives visées à l'article 3.7.

Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation des marchandises. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge des marchandises.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur, ou lorsqu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par le donneur d'ordre.

Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise s'il prouve que le dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par le donneur d'ordre et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par le donneur d'ordre.

7.2. Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire sous sa responsabilité.

7.3. Le transporteur met en œuvre dans tous les cas les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait.

7.4. Le transporteur ou son préposé participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire, et sous sa responsabilité.

Article 8 - Bâchage et débâchage

Lorsque le donneur d'ordre en effectue la demande, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont effectués par le transporteur et sous sa responsabilité.

L'expéditeur ou, suivant le cas, le destinataire doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur ou son préposé à les exécuter en toute sécurité.

Il incombe au donneur d'ordre de préparer les objets à transporter de façon à éviter la détérioration des matériaux de protection utilisés.

Article 9 - Livraison

9.1. La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport, ou du représentant du destinataire.

9.2. Le destinataire peut formuler des réserves précises et motivées sur l'état de la marchandise et la quantité remise.

Dès que le destinataire a pris possession de l'envoi, avec ou sans réserve, il en donne décharge au transporteur en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.

En l'absence de réserves ou en cas de refus exprès et motivé desdites réserves par le transporteur, le destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une perte ou une avarie, en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.

9.3. La signature du destinataire est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi. Elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement ou de tout autre moyen incontestable d'identification.

9.4. À défaut de remise au transporteur, avant son départ, du document de transport, et sous réserve qu'il ait confirmé au donneur d'ordre la remise de la marchandise, il y a présomption simple de livraison conforme au contrat. Cette confirmation de la remise de la marchandise, précisant la date de celle-ci, intervient par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, au plus tard à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.

Article 10 - Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement

10.1. Le transporteur reconnaît préalablement les accès aux lieux de chargement et de déchargement, au même titre que l'ensemble de l'itinéraire, à condition que le délai entre la commande et la réalisation du transport soit compatible avec cette reconnaissance.

Le donneur d'ordre garantit pour sa part la résistance des sols hors domaine public.

10.2. Le donneur d'ordre, ainsi que le destinataire, signalent, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, les obstacles susceptibles d'entraver la circulation du convoi dans les enceintes privées de chargement ou de déchargement. Ils assurent le maintien des conditions d'accès jusqu'à la réalisation du transport.

10.3. Le donneur d'ordre prend, à l'arrivée des véhicules ou engins, toutes les mesures de sécurité sur les lieux de chargement et de déchargement, notamment le débranchement des lignes électriques, ainsi que la protection et le signalement des canalisations.

10.4. Le transporteur se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail. Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.

Article 11 - Identification du véhicule et durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement

11.1. À l'arrivée du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que son véhicule est à disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document

de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens de l'article L. 3222-7 du code des transports.

L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement.

Ces durées prennent fin avec la remise des documents émargés au transporteur.

11.2. Les durées totales de mise à la disposition du véhicule sont :

- a) d'une heure en cas de rendez-vous respecté ;
- b) d'une heure trente en cas de plage horaire respectée ;
- c) de deux heures dans tous les autres cas.

Les deux dernières durées visées ci-dessus sont augmentées d'une demi-heure en cas d'envoi supérieur à 15 tonnes ne pouvant se mouvoir en l'état par ses propres moyens.

Lorsqu'il y a rendez-vous, un retard de trente minutes est admis par rapport à l'heure d'arrivée fixée, ainsi qu'un allongement de la durée d'immobilisation du véhicule de trente minutes.

En cas de rendez-vous, au-delà de trente minutes de retard, le véhicule est mis à disposition pour une durée de deux heures quinze minutes.

11.3. Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, les durées mentionnées à l'article 11.2. ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

11.4. Suspension des durées d'immobilisation.

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

11.5. Dépassement des durées d'immobilisation.

En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément à l'article 11.2., il est en droit de refuser la prise en charge, sans indemnité.

Article 12 - Opérations de pesage

Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération est effectuée sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage sont supportés par le demandeur.

Article 13 - Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi

13.1. Le donneur d'ordre verse au transporteur une indemnité lorsqu'il est responsable, hors cas de force majeure :

- de l'annulation du transport ;

- de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ;
- d'un report du transport.

L'indemnité forfaitaire à verser au transporteur est égale aux deux tiers du prix du transport, hors prestations annexes et/ou complémentaires, à laquelle s'ajoutent les frais de consultation engagés et acquittés par celui-ci.

13.2. Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le donneur d'ordre n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe le transporteur en respectant les délais de préavis suivants par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :

- pour un convoi de 1^{ère} catégorie : deux jours ouvrables ;
- pour un convoi de 2^{ème} catégorie : six jours ouvrables ;
- pour un convoi de 3^{ème} catégorie : douze jours ouvrables.

Article 14 – Défaillance du transporteur au chargement entraînant le report ou l'annulation du transport

14.1. Le transporteur verse au donneur d'ordre une indemnité lorsqu'il est responsable, hors cas de force majeure, d'un report ou d'une annulation du transport.

L'indemnité forfaitaire à verser au donneur d'ordre est égale aux deux tiers du prix du transport, hors prestations annexes et/ou complémentaires.

14.2. Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le transporteur n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe le donneur d'ordre en respectant les délais de préavis suivants par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :

- pour un convoi de 1^{ère} catégorie : deux jours ouvrables ;
- pour un convoi de 2^{ème} catégorie : six jours ouvrables ;
- pour un convoi de 3^{ème} catégorie : douze jours ouvrables.

De même, cette indemnité n'est pas due si le transporteur propose au donneur d'ordre une autre entreprise capable d'exécuter le transport dans les mêmes conditions. Le transporteur initial répond comme un commissionnaire de transport de la bonne exécution de l'opération.

14.3. Le donneur d'ordre peut chercher un autre transporteur en cas de non-respect du préavis ou lorsque le report proposé est de nature à lui causer un préjudice grave.

14.4. Lorsque la défaillance au chargement du transporteur est consécutive à l'absence de délivrance de l'autorisation de transport exceptionnel, le transporteur est exonéré du versement d'une quelconque indemnité, s'il prouve qu'il a mis en œuvre les diligences normales dans la gestion de la demande d'autorisation.

Article 15 – Empêchement au transport

15.1. Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le transporteur demande des instructions au donneur d'ordre.

La mise en œuvre de ces instructions est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

15.2. Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

15.3. Sauf si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, sont facturées séparément, en sus du prix du transport convenu, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, le transporteur a droit à la partie du prix du transport correspondant au trajet effectué jusqu'à l'arrêt du transport.

Article 16 - Empêchement à la livraison - Sort des marchandises en souffrance

16.1. Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné, notamment en cas :

- d'absence du destinataire ;
- d'inaccessibilité du lieu de livraison ;
- d'immobilisation du véhicule chez le destinataire, supérieure aux durées définies à l'article 11. ci-dessus ;
- de refus de prendre livraison par le destinataire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11.4., est également considéré comme un empêchement à la livraison, toute immobilisation du véhicule chez le destinataire, supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.

16.2. L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance adressé par le transporteur au donneur d'ordre dans les vingt-quatre heures suivant sa constatation par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

16.3. Traitement des souffrances.

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des nouvelles instructions du donneur d'ordre.

En l'absence d'instruction dans un délai de 24 heures suivant l'avis de souffrance, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte du donneur d'ordre. En ce cas, le transporteur demeure responsable de la marchandise ou la confie à un entrepôt public ou, à défaut, à un tiers.

À défaut de réponse du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables suivant l'avis de souffrance, le transporteur lui adresse un deuxième avis de souffrance par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

En l'absence d'instruction dans les cinq jours ouvrables suivant le second avis de souffrance, le transporteur met le donneur d'ordre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre possession de la marchandise.

À défaut de réponse dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la date de première présentation de la mise en demeure, le contrat de transport est résilié de plein droit et la marchandise est considérée comme abandonnée par le donneur d'ordre au transporteur, ce qui confère à ce dernier le droit d'effectuer sur elle tout acte de disposition (vente amiable, etc.).

L'ensemble des frais ainsi engagés est à la charge du donneur d'ordre, sauf s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage et pour les opérations de manutention accomplies, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 17 - Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires

17.1. La rémunération du transporteur comprend le prix du transport *stricto sensu*, celui des prestations annexes et des prestations complémentaires auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.

17.2. Le prix du transport est établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements, de la nature de la marchandise, de son poids, de son volume, de la distance du transport, des délais d'acheminement, de la relation assurée, des caractéristiques du trafic, des sujétions particulières de circulation, de la durée de mise à disposition du véhicule et de l'équipage, plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée, conformément aux dispositions du titre II du livre II de la troisième partie législative du code des transports, ainsi que de la qualité de la prestation rendue.

17.3. Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.

Pour les charges de carburant, la révision est déterminée par les dispositions impératives des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.

17.4. Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment :

- des opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé ;
- de la livraison contre remboursement ;
- des déboursés ;
- de la déclaration de valeur ;
- de la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;
- du mandat d'assurance ;
- des opérations de chargement, de déchargement, de calage, d'arrimage et de sanglage ;
- de la fourniture des moyens de calage et d'arrimage (cales, sangles, etc.) ;
- de toute prestation relative aux supports de charge quels qu'ils soient ;
- de la nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;
- des opérations de pesage ;
- du nettoyage, du lavage, de la désinfection ou de la décontamination du véhicule en cas de remise d'envois salissants ou contaminants ;
- du magasinage ;
- des frais d'immobilisation du véhicule et de l'équipage ;
- des frais de relevage ou de coupures de lignes électriques et téléphoniques ou de tout autre obstacle

aérien, des frais d'étude de franchissement d'ouvrages d'art, démontage et montage d'obstacles divers, renforcements d'ouvrage d'art, de chaussées ou de quai... ;

- du bâchage et du débâchage de la marchandise ;

- des frais de consultation des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries générés par la demande de transport exceptionnel ;

- des frais d'accompagnement requis conformément aux obligations découlant de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié et aux obligations spécifiques de l'autorisation de transport exceptionnel.

17.5. Toute modification du contrat de transport initial, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage non imputables au transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.

17.6. Les frais supplémentaires de suivi du contrat de transport sont facturés séparément.

17.7. Tous les prix sont calculés hors taxes.

Article 18 - Modalités de paiement

18.1. Le paiement du prix du transport, ainsi que celui des prestations annexes, est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû), sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu et, en tout état de cause, au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.

L'expéditeur et le destinataire sont garants de son acquittement.

18.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.

18.3. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du code de commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

18.4. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture.

18.5. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

18.6. En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise, le transporteur a droit au paiement de sa rémunération, sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.

Article 19 - Livraison contre remboursement

19.1. La livraison contre remboursement doit être expressément demandée par le donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article 3.1. ci-dessus.

19.2. Lorsqu'il y a stipulation d'une livraison contre remboursement, le transporteur reçoit entre ses mains la somme remise par le destinataire en échange de la marchandise soit sous forme d'un chèque établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en

espèces quand la législation l'autorise.

Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.

19.3. Le transporteur doit adresser cette somme au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de sa remise.

19.4. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 20 ci-après. Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.

19.5. La responsabilité du transporteur en cas de manquement à cette obligation est engagée selon les règles du mandat. Néanmoins, la prescription des actions relatives à la livraison contre remboursement est d'un an à compter de la date de livraison.

Article 20 - Indemnisation pour pertes et avaries - Déclaration de valeur

20.1. Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

1° En ce qui concerne la perte ou les dommages affectant la marchandise transportée elle-même, la somme de 60 000 € par envoi ;

2° En ce qui concerne tous les autres dommages, le double du prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).

20.2. Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou l'autre des alinéas ci-dessus. La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 17 ci-dessus.

20.3. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.

Article 21 - Dommages autres qu'à la marchandise transportée

Le transporteur est responsable de la perte et des dommages matériels directs qu'il occasionne aux biens de l'expéditeur ou du destinataire dans le cadre de l'exécution du contrat de transport.

Article 22 - Responsabilité et indemnisation pour retard à la livraison - Déclaration d'intérêt spécial à la livraison

22.1. Retard à la livraison.

Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le délai convenu.

22.2. Indemnisation pour retard à la livraison.

Sauf cas de force majeure, le transporteur répond du retard à la livraison dans la mesure où il est imputable à une faute de sa part dont, à l'exception des convois de première catégorie, la preuve

incombe au réclamant.

En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).

22.3. Déclaration d'intérêt spécial à la livraison.

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'article 22.2. ci-dessus.

La déclaration d'intérêt spécial à la livraison doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 17 ci-dessus.

22.4. Sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article 22.2. ci-dessus, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

En cas d'inobservation des délais, même garantis, l'indemnité reste due dans les conditions définies au présent article.

Article 23 - Prescription

Toutes les actions nées du contrat de transport et de ses prestations annexes se prescrivent dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

Article 24 – Durée, reconduction et résiliation du contrat de transport

24.1. Le contrat de transport est conclu soit pour une durée déterminée, reconductible ou non, soit pour une durée indéterminée.

24.2. Chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :

- un (1) mois lorsque la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- deux (2) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- trois (3) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

24.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.

24.4. En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations contractuelles, et à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivants une mise en demeure, mentionnant la présente clause résolutoire, restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou

indéterminée, sans préavis ni indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception de résiliation de celui-ci.

Conclusion

Il est proposé que le projet de « contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel », dont le texte figurant en partie 2 a été approuvé par les organisations professionnelles concernées, fasse prochainement l'objet d'un décret afin de le substituer au « contrat type pour le transport public routier d'objets indivisibles » figurant à l'annexe IV à la troisième partie du code des transports (partie réglementaire). Ce décret devra notamment modifier l'article D. 3222-3 du code des transports.

Michel LAMALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Lamalle', written over a horizontal line.

**Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts**

Annexes

1 Lettre de mission



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 29 JUIL. 2019

La vice-présidente

Note

à l'attention de

Monsieur Michel Lamalle
Ingénieur général des ponts, des eaux
et des forêts

Référence CGEDD n° 007775-05

Par lettre du 23 mai 2019, le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer a demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de désigner l'un de ses membres pour assurer la présidence du groupe de travail chargé de la révision des contrats-types de transport routier de marchandises, suite au départ de M. Philippe Maler ayant fait valoir ses droits à la retraite.

Je vous confie cette mission, dont le superviseur est le président de la section « Mobilités et transports ». Elle est enregistrée sous le n° 007775-05 dans le système de gestion des affaires du CGEDD.

Je vous demande de rendre compte régulièrement de vos travaux au président de la section « Mobilités et transports » et de m'en tenir informée.

Anne-Marie LEVRAUT

Copies :

- M. le président et Mme la secrétaire générale de la section « Mobilités et transports »



CGEDD - Tour Séquoia - 52055 La Défense cedex - tél. +33 (0)1 40 81 21 22 - www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

2 Liste des membres du groupe de travail

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de ren-contre
LAMALLE	Michel	CGEDD	Président du groupe de travail	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
POUMEROUILLIE	Erwan	FNTR	Représentant de la FNTR	31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
ARRIGAULT	Olivier	FNTR	Représentant de la FNTR	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
PASDELOUP	Jérôme	Adhérent de la FNTR	Entreprise CHA-BRILLAC	29/11/2019 31/01/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021
VANDALLE	Pascal	TLF	Représentant de TLF	31/01/2020 21/02/2020
ALEXANDROVA	Olga	TLF	Représentante de TLF	29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
DUMONT-FOUYA	Lucien	TLF	Représentant de TLF	29/11/2019 31/01/2020 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
RIGOT-MULLER	Olivier	Adhérent de TLF	Entreprise STEF	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020

				29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021
BERNIER	Adeline	Adhérente de TLF	Entreprise MECA MANAGEMENT	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020
CAPELLE	Mickaël	Adhérent de TLF	Entreprise CA- PELLE	29/11/2019 31/01/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
DELEBECQUE	Jacob	Adhérent de TLF	Entreprise CA- PELLE	29/11/2019 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
DUBOIS	Laure	OTRE	Représentant de l'OTRE	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020
GARRONE	Pierre	Adhérent de l'OTRE	Entreprise Art Transport et Ser- vices	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
ACCARY	Fabrice	AUTF	Représentant de l'AUTF	29/11/2019 31/01/2020
CORNET	Valérie	AUTF	Représentante de l'AUTF	31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
BAILLAT	Valérie	Adhérente de l'AUTF	Représentante de la FNTP	29/11/2019 21/02/2020 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
BENARD	Jean-Eudes	AUTF	Représentant de l'AUTF	31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 25/06/2021
CHEVILLARD	Dominique	AUTF	Représentant de l'AUTF	21/02/2020

SORGO	Éric	Adhérent de l'AUTF	Représentant de la FNTP	29/11/2019 31/01/2020 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
TILCHE	Marie	Personnalité qualifiée	Juriste	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
KASS-DANNO	Stéphanie	Cour de cassation	Observatrice	31/01/2020 21/02/2020 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021
SIFFERLEN	Hervé	DGITM/DST	Adjoint à la cheffe du bureau TR1 à la DGITM/DST Secrétaire de séance	29/11/2019 31/01/2020 21/02/2020 29/01/2021 26/02/2021 26/03/2021 21/05/2021 25/06/2021 17/09/2021
POLIGNÉ	Emmanuelle	DGITM/DST	Cheffe du bureau TR1 à la DGITM/DST	21/05/2021 25/06/2021

3 Tableau de concordance du projet avec le contrat-type en vigueur et principales modifications introduites par le groupe de travail

<p style="text-align: center;">CODE DES TRANSPORTS Article D. 3222-3 Annexe IV à la troisième partie du code des transports (partie réglementaire)</p>		
Version en vigueur	Version après modification	Description des principales modifications introduites par le groupe de travail
<p style="text-align: center;">CONTRAT TYPE POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER D'OBJETS INDIVISIBLES</p> <p><i>Article 1 - Objet et domaine d'application du contrat</i></p> <p>Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'objets indivisibles dont le poids unitaire, les dimensions ou les caractéristiques particulières impliquent un acheminement sous le régime du transport exceptionnel au sens du code de la route, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du présent code notamment celles relatives à la réglementation sociale du transport, aux conditions</p>	<p style="text-align: center;">CONTRAT TYPE APPLICABLE AUX TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RÉALISÉS SOUS LE RÉGIME DU TRANSPORT EXCEPTIONNEL</p> <p><i>Article 1 - Objet et domaine d'application du contrat</i></p> <p>Le présent contrat a pour objet le transport en régime intérieur, par un transporteur public, d'objets indivisibles dont le poids unitaire, les dimensions ou les caractéristiques particulières impliquent un acheminement sous le régime du transport exceptionnel au sens du code de la route, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service ainsi rendu, le tout conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4 et L. 3222-1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour son application.</p>	<p>Changement de titre pour le rendre plus explicite et faire référence au régime du transport exceptionnel</p> <p>Alignement sur la rédaction du contrat type général. Ajout des références aux articles pertinents du code des transports.</p>

<p>d'exercice des professions de transport et au transport routier.</p> <p>Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier ou des transporteurs publics intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations de ces transporteurs publics successifs entre eux.</p> <p>Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2.</p> <p>En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur public ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article L. 1432-3, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.</p>	<p>Quelle que soit la technique de transport utilisée, ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur public routier ou des transporteurs publics intervenant successivement dans le transport de l'envoi ainsi que les relations de ces transporteurs publics entre eux.</p> <p>Il s'applique de plein droit, à défaut de convention écrite sur l'ensemble ou certaines des matières mentionnées à l'article L. 1432-2 du code des transports.</p> <p>En cas de relations suivies entre un donneur d'ordre et un transporteur public ayant fait l'objet d'une convention écrite générale conclue conformément aux dispositions de l'article L. 1432-4 du code des transports, chaque envoi est présumé exécuté aux conditions de cette convention.</p>	<p>Mise-à-jour de la référence des dispositions pertinentes du code des transports.</p>
<p><i>Article 2 - Définitions</i></p> <p>2.1. Envoi.</p> <p>L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un</p>	<p><i>Article 2 - Définitions</i></p> <p>2.1. Classification des convois exceptionnels.</p> <p>Les catégories de convois exceptionnels sont définies par le code de la route et ses textes d'application.</p> <p>2.2. Destinataire.</p>	<p>Les différentes définitions ont été reclassées par ordre alphabétique et renumérotées.</p> <p>Cf. article 2.4. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p> <p>Définition nouvelle reprise de l'article 2.2. du contrat type général.</p>

<p>lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.</p> <p>2.2. Donneur d'ordre.</p> <p>Par donneur d'ordre, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.</p> <p>2.3. Jours non ouvrables.</p> <p>Par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.</p> <p>2.4. Classification des convois exceptionnels.</p> <p>Les catégories de convois exceptionnels sont définies par le code de la route et ses textes d'application.</p> <p>2.5. Distance-itinéraire.</p> <p>La distance de transport correspond selon le cas :</p> <p>a) A l'itinéraire le plus direct, compte tenu des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours</p>	<p>Par destinataire, on entend la partie, désignée par le donneur d'ordre ou par son représentant, à laquelle la livraison est faite. Le destinataire est partie au contrat de transport dès sa formation.</p> <p>2.3. Distance-itinéraire.</p> <p>La distance de transport correspond selon le cas :</p> <p>a) À l'itinéraire le plus direct, compte tenu de la réglementation applicable au convoi exceptionnel, des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours à des plates-formes, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées ;</p> <p>b) À l'itinéraire figurant sur l'autorisation de transport exceptionnel.</p> <p>2.4. Donneur d'ordre.</p> <p>Par donneur d'ordre, on entend la partie (expéditeur, commissionnaire de transport ou autre) qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.</p> <p>2.5. Durée de mise à disposition du véhicule.</p> <p>Par durée de mise à disposition du véhicule, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à</p>	<p>Cf. article 2.5. du contrat type en vigueur.</p> <p>Introduction de la référence à l'autorisation de transport exceptionnel.</p> <p>Cf. article 2.2. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p> <p>Cf. article 2.11. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p>
--	--	--

<p>à des plates-formes, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées ;</p> <p>b) A l'itinéraire imposé par les pouvoirs publics.</p> <p>2.6. Rendez-vous.</p> <p>Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.</p> <p>2.7. Plage horaire.</p> <p>Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné ou non, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée est au maximum égale à quatre heures.</p> <p>2.8. Prise en charge.</p> <p>Par prise en charge, on entend la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte.</p> <p>2.9. Livraison.</p> <p>Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire ou à son représentant qui l'accepte.</p>	<p>quitter ces lieux après émargement des documents de transport.</p> <p>2.6. Envoi.</p> <p>Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.</p> <p>2.7. Frais de consultation.</p> <p>Par frais de consultation, on entend les frais engagés par le transporteur pour obtenir des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries les avis nécessaires à la délivrance des autorisations administratives requises pour le transport exceptionnel.</p> <p>2.8. Jours non ouvrables.</p> <p>Par jours non ouvrables, on entend les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le transporteur</p>	<p>Cf. article 2.1. du contrat type en vigueur, définition alignée sur l'article 2.6. du contrat type général.</p> <p>Nouvelle définition</p> <p>Cf. article 2.3. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p>
--	--	--

<p>2.10. Livraison contre remboursement.</p> <p>Par livraison contre remboursement, on entend le mandat accessoire du contrat de transport donné par le donneur d'ordre au transporteur qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.</p> <p>2.11. Durée de mise à disposition du véhicule.</p> <p>Par durée de mise à disposition du véhicule, on entend le délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à quitter ces lieux après émargement des documents de transport.</p> <p>2.12. Laissé pour compte.</p> <p>Par laissé pour compte, on entend l'envoi dont le destinataire a refusé de prendre livraison pour quelque motif que ce soit et qui est laissé à la disposition du transporteur par le donneur d'ordre, lequel l'analyse en perte totale.</p>	<p>en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.</p> <p>2.9. Laissé pour compte.</p> <p>Par laissé pour compte, on entend l'envoi dont le destinataire a refusé de prendre livraison pour quelque motif que ce soit et qui est laissé à la disposition du transporteur par le donneur d'ordre.</p> <p>2.10. Livraison.</p> <p>Par livraison, on entend la remise physique de la marchandise au destinataire, ou à son représentant dûment désigné, qui l'accepte juridiquement.</p> <p>2.11. Livraison contre remboursement.</p> <p>Par livraison contre remboursement, on entend le mandat accessoire du contrat de transport donné par le donneur d'ordre au transporteur, qui l'accepte, de se faire remettre concomitamment à la livraison une somme grevant la marchandise. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur.</p> <p>2.12. Plage horaire.</p> <p>Par plage horaire, on entend la période, pour un jour donné, fixée d'un commun accord entre le donneur</p>	<p>Cf. article 2.12. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p> <p>Cf. article 2.9. du contrat type en vigueur, définition alignée sur l'article 2.9. du contrat type général.</p> <p>Cf. article 2.10. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p> <p>Cf. article 2.7. du contrat type en vigueur, définition alignée sur l'article 2.11. du contrat type général.</p>
---	---	--

	<p>d'ordre et le transporteur pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement. Sa durée maximale est de quatre heures.</p> <p>2.13. Prise en charge.</p> <p>Par prise en charge, on entend la remise physique de la marchandise au transporteur qui l'accepte juridiquement.</p> <p>2.14. Rendez-vous.</p> <p>Par rendez-vous, on entend la fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.</p> <p>2.15. Souffrance de la marchandise.</p> <p>Par souffrance de la marchandise, on entend le cas où ni le destinataire dûment avisé de sa présentation, ni le donneur d'ordre informé de cette situation, ne donne d'instruction au transporteur quant au sort à réserver à la marchandise.</p>	<p>Cf. article 2.8. du contrat type en vigueur, définition alignée sur l'article 2.13. du contrat type général.</p> <p>Cf. article 2.6. du contrat type en vigueur, définition non modifiée.</p> <p>Nouvelle définition reprise de l'article 2.15. du contrat type général.</p>
<p><i>Article 3 - Informations et documents à fournir au transporteur</i></p> <p>3.1. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-2, L. 3222-1 à L.</p>	<p><i>Article 3 - Informations et documents à fournir au transporteur par le donneur d'ordre</i></p> <p>3.1. Le donneur d'ordre fournit au transporteur, dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-2 et L. 3222-4 du code des transports, préalablement à la présentation</p>	<p>Précision introduite concernant la fourniture des informations et documents au transporteur</p> <p>Mise-à-jour des références pertinentes du code des transports, reprise de l'article 3.1. du contrat type général.</p>

<p>3222-4, L. 3223-3 et L. 3242-3 préalablement à la présentation du véhicule au chargement, par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications suivantes :</p>	<p>du véhicule au chargement, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, les indications suivantes :</p>	<p>Alignement sur l'article 3.1. du contrat type général.</p>
<p>a) Les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, télex et télécopie de l'expéditeur et du destinataire ;</p>	<p>- les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, les adresses électroniques de l'expéditeur et du destinataire ;</p>	<p>Modification inspirée de l'article 3.1. du contrat type général.</p>
<p>b) Les noms et les adresses complètes, ainsi que les numéros de téléphone, télex et télécopie des lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;</p>	<p>- les adresses complètes, ainsi que les noms et les coordonnées des contacts sur les lieux de chargement et de déchargement, lorsque ces derniers diffèrent de ceux indiqués ci-dessus ;</p>	<p>Précisions apportées à la rédaction du contrat type en vigueur.</p>
<p>c) Le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;</p>	<p>- le nom et l'adresse du donneur d'ordre ;</p>	
<p>d) Les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;</p>	<p>- les dates et, si besoin est, les heures de chargement et de déchargement ;</p>	
<p>e) Les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement ;</p>	<p>- les heures limites de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement contractuellement convenues ;</p>	<p>Précision apportée à la rédaction du contrat type en vigueur.</p>
<p>f) La nature de la marchandise, le poids brut de l'envoi, les marques, le nombre d'objets ou de supports de charge qui constituent l'envoi ;</p>	<p>- la nature très exacte de la marchandise, le poids brut de l'envoi, la longueur, la largeur, la hauteur, les marques, le nombre d'objets et/ou de supports de charge qui constituent l'envoi, ainsi que sa spécificité (marchandises dangereuses, convoitées et/ou sensibles) quand cette dernière requiert des dispositions particulières pour son déplacement ;</p>	<p>Précisions apportées à la rédaction du contrat type en vigueur.</p>
<p>g) Le cas échéant, les dimensions des objets ou des supports de charges présentant des caractéristiques spéciales ;</p>		

h) Les modalités de paiement ;	- les modalités de paiement (port payé ou port dû) ;	Reprise de la rédaction du contrat type général
i) Toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (déboursé, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, livraison contre remboursement, etc.) ;	- toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (déboursé, déclaration de valeur, déclaration d'intérêt spécial à la livraison, livraison contre remboursement, etc.) ;	
j) Le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;	- le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat ;	
k) Le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution ;	- le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution ;	
l) Les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, livraison à domicile, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.).	- les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise, etc.).	Modification inspirée de l'article 3.1. du contrat type général.
3.2. En outre, le donneur d'ordre informe le transporteur des données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport :	3.2. En outre, le donneur d'ordre fournit au transporteur toutes les informations susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution du transport, et notamment :	Modification de la rédaction du contrat type en vigueur pour préciser que la liste des informations fournies par le donneur d'ordre au transporteur n'est pas exhaustive.
a) Les particularités apparentes ou non apparentes de la marchandise ;	- les particularités apparentes ou non apparentes de la marchandise ;	
b) La position du centre de gravité ;	- la position du centre de gravité ;	
c) L'emplacement des points d'appui, le cas échéant des berceaux, en fonction de la forme de l'objet ;	- l'emplacement des points d'appui de l'objet, ainsi que, le cas échéant, de celui de ses supports et accessoires de charge ;	Précision apportée à la rédaction du contrat type actuel.

<p>3.4. Le donneur d'ordre supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées ou du transport à réaliser.</p> <p>3.5. L'exécution du transport est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises : en cas de refus ou de retard de délivrance de ces autorisations indépendant de toute faute de l'une ou de l'autre des parties, chacune conserve à sa charge les frais inutilement exposés et les préjudices résultant pour elle de la non-réalisation du transport ou de son report.</p>	<p>3.6. Le donneur d'ordre répond de tout manquement à son obligation d'information selon les articles 3.1 à 3.3 ci-dessus.</p> <p>Il supporte vis-à-vis du transporteur les conséquences d'une déclaration fautive, incomplète ou erronée, ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées ou du transport à réaliser.</p> <p>3.7. L'exécution du transport est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises : en cas de refus ou de retard de délivrance de ces autorisations indépendant de toute faute de l'une ou de l'autre des parties, chacune conserve à sa charge les frais inutilement exposés et les préjudices résultant pour elle de la non-réalisation du transport ou de son report, à l'exception des frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur qui restent à la charge du donneur d'ordre.</p>	<p>Nouvelle disposition destinée à protéger le transporteur contre tout manquement du donneur d'ordre à ses obligations d'information.</p> <p>Précision apportée à la rédaction du contrat type actuel.</p> <p>Précision apportée à la rédaction du contrat type actuel, destinée à préciser que les frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur restent à la charge du donneur d'ordre lorsque le transport est annulé ou reporté du fait de la non-obtention des autorisations administratives requises.</p>
<p><i>Article 4 - Modification du contrat de transport</i></p> <p>Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.</p> <p>Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée immédiatement par</p>	<p><i>Article 4 - Modification du contrat de transport</i></p> <p>Le donneur d'ordre dispose de la marchandise jusqu'au moment où le destinataire fait valoir ses droits.</p> <p>Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport est donnée ou confirmée immédiatement par</p>	<p>Alignement sur la rédaction de l'article 4. du contrat type général.</p>

<p>écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.</p> <p>Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles ne sont pas compatibles avec les contraintes de circulation imposées par les pouvoirs publics. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.</p> <p>Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, le transporteur perçoit un complément de rémunération pour frais d'immobilisation facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.</p> <p>Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.</p>	<p>écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.</p> <p>Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements de transport pris antérieurement ou si elles ne sont pas compatibles avec les contraintes de circulation imposées par les pouvoirs publics. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.</p> <p>Lorsque les instructions entraînent une immobilisation du véhicule ou de l'équipage, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation qui lui est facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.</p> <p>Toute modification au contrat entraîne un réajustement du prix initial.</p>	
<p><i>Article 5 - Matériel de transport</i></p> <p>Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre.</p>	<p><i>Article 5 - Matériel de transport</i></p> <p>Le transporteur effectue le transport à l'aide d'un matériel adapté aux marchandises à transporter ainsi qu'aux accès et installations de chargement et de déchargement préalablement définis par le donneur d'ordre, et dont les particularités ont été portées à sa connaissance préalablement au chargement.</p>	<p>Précision apportée à la rédaction du contrat type actuel.</p>

	Le donneur d'ordre est responsable des dommages causés au véhicule du transporteur par la marchandise, son emballage, son chargement. Il en est de même pour le destinataire en ce qui concerne les opérations de déchargement. La preuve de la faute incombe au transporteur.	Disposition nouvelle reprise de l'article 5 du contrat type général.
<p><i>Article 6 - Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises</i></p> <p>6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et des manutentions successives intervenant en cours de transport et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, les autres marchandises transportées, le véhicule ou les tiers.</p> <p>Le conditionnement est réalisé de manière à préserver l'accès aux points d'élingage et d'arrimage nécessaires à l'opération de transport.</p> <p>6.2. Lorsque le tirant d'air du véhicule en charge ne permet pas, sans risque d'accrochage, le passage des lignes aériennes, électriques, téléphoniques ou autres, il incombe au donneur d'ordre de mettre en place des dispositifs passe-fils.</p> <p>6.3. Sur chaque objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification</p>	<p><i>Article 6 - Conditionnement, emballage et étiquetage des marchandises</i></p> <p>6.1. Lorsque la nature de la marchandise le nécessite, celle-ci doit être conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée de façon à supporter un transport exécuté dans des conditions normales et les diverses manutentions intervenant au cours dudit transport et à ne pas constituer une cause de danger pour le personnel de conduite ou de manutention, le véhicule ou les tiers.</p> <p>Le conditionnement est réalisé de manière à préserver l'accès aux points d'élingage et d'arrimage nécessaires à l'opération de transport.</p> <p>6.2. Lorsque le tirant d'air du véhicule en charge ne permet pas, sans risque d'accrochage, le passage des lignes aériennes, électriques, téléphoniques ou autres, il incombe au donneur d'ordre de mettre en place des dispositifs passe-fils.</p> <p>6.3. Sur chaque objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification</p>	Précision apportée à la rédaction du contrat type actuel.

<p>immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.</p>	<p>immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison, ainsi que de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.</p>	
	<p>6.4. Lorsque, au moment de la prise en charge, le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent de la marchandise et de son emballage, ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les objets et supports de charge, il formule, sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le donneur d'ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. À défaut, le transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.</p>	<p>Nouvelles dispositions reprises de l'article 6.3. du contrat type général.</p>
<p>6.4. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information.</p>	<p>6.5. Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.</p>	<p>Suppression de la référence au manquement à l'obligation d'information car redondant avec l'article 3.6. du nouveau contrat type.</p>
<p>Le fait que le transporteur n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, de l'étiquetage, ainsi qu'un manquement à l'obligation d'information incombant au donneur d'ordre.</p>	<p>Le fait que le transporteur n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge de la marchandise ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.</p>	<p>Suppression de la référence au manquement à l'obligation d'information car redondant avec l'article 3.6. du nouveau contrat type.</p>

<p>6.5. Les supports de charges (berceaux...) et répartiteurs de charge utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi. Ils ne donnent lieu ni à consignation, ni à location au transporteur, ni à aucune déduction sur les frais de transport.</p> <p>Dans le cadre du contrat de transport, le transporteur n'effectue ni échange, ni fourniture, ni location des supports de charge. Toute autre disposition fait l'objet d'une prestation annexe, ainsi que d'une rémunération spécifique, convenues entre les parties.</p> <p>Le transport en retour des supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct.</p>	<p>6.6. Les supports de charges et répartiteurs de charge utilisés pour le transport font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.</p> <p>Dans le cadre du contrat de transport, les supports de charge et les répartiteurs de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. Toute instruction contraire constitue une prestation annexe faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'article L. 3222-4 du code des transports. Les actions nées de leur exécution sont intentées dans le délai fixé à l'article 23 ci-après.</p> <p>6.7. Le transport des supports de charge vides et des répartiteurs de charges fait l'objet d'un contrat de transport distinct.</p>	<p>Disposition alignée sur celle de l'article 6.6. du contrat type général. Ajout des répartiteurs de charges.</p> <p>Ajout des répartiteurs de charges.</p>
<p><i>Article 7 - Chargement, arrimage, déchargement</i></p> <p>Le chargement, le calage et l'arrimage de la marchandise sont exécutés par le donneur d'ordre ou par son représentant sous sa responsabilité.</p>	<p><i>Article 7 - Chargement, calage, arrimage, sanglage et déchargement</i></p> <p>7.1. Les opérations de chargement, de calage et d'arrimage, incluant le sanglage, de la marchandise sont exécutées par le donneur d'ordre ou par son représentant, sous sa responsabilité.</p>	<p>Modification du titre de l'article pour l'ajuster à son contenu.</p> <p>Précisions apportées à la rédaction du contrat-type actuel, afin de couvrir l'ensemble des opérations à la charge du donneur d'ordre.</p>

<p>Le transporteur fournit au donneur d'ordre toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.</p>	<p>Le transporteur fournit au donneur d'ordre toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.</p>	
<p>Il vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.</p>	<p>Le transporteur vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité routière et les règles de circulation générales et particulières du convoi exceptionnel. Dans le cas contraire, il doit demander qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuser la prise en charge de la marchandise.</p>	<p>Perfectionnement de la rédaction du contrat type en vigueur.</p>
<p>Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation des marchandises. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge des marchandises.</p>	<p>Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de vue de la conservation des marchandises. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à cette conservation, il formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge des marchandises.</p>	<p>Nouvelle disposition destinée à lutter contre le risque d'un transport effectué sans les autorisations administratives requises.</p>
<p>Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur.</p>	<p>Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage, de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves visées par le chargeur, ou</p>	<p>Ajout repris du contrat type général (cf. article 7.2.1.).</p>

<p>Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire.</p> <p>Le transporteur met en œuvre dans tous les cas les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait.</p>	<p>lorsqu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par le donneur d'ordre.</p> <p>Le transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise s'il prouve que le dommage a été provoqué par les opérations de chargement effectuées par le donneur d'ordre et qu'il a été empêché de procéder aux vérifications d'usage précitées en raison de contraintes imposées sur le site par le donneur d'ordre.</p> <p>7.2. Le déchargement de la marchandise est effectué par le destinataire sous sa responsabilité.</p> <p>7.3. Le transporteur met en œuvre dans tous les cas les moyens techniques de transfert propres au véhicule. Il est responsable des dommages résultant de leur fait.</p> <p>7.4. Le transporteur ou son préposé participant aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement est réputé agir pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire, et sous sa responsabilité.</p>	<p>Nouvelle disposition reprise de l'article 7.2.1. du contrat type général.</p> <p>Alignement sur l'article 7.2.2. du contrat type général.</p> <p>Nouvelle disposition reprise de l'article 7.2.3. du contrat type général.</p>
<p><i>Article 8 - Bâchage et débâchage</i></p> <p>Le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers sont à la charge du transporteur.</p>	<p><i>Article 8 - Bâchage et débâchage</i></p> <p>Lorsque le donneur d'ordre en effectue la demande, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, le bâchage ou le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des</p>	<p>Précision apportée à la rédaction du contrat type en vigueur.</p>

<p>L'expéditeur ou, suivant le cas, le destinataire doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur à les exécuter.</p> <p>Il incombe au donneur d'ordre de préparer les objets à transporter de façon à éviter la détérioration des matériaux de protection utilisés.</p>	<p>ranchers sont effectués par le transporteur et sous sa responsabilité.</p> <p>L'expéditeur ou, suivant le cas, le destinataire doit mettre en place les moyens nécessaires en personnel et en matériel pour aider le transporteur ou son préposé à les exécuter en toute sécurité.</p> <p>Il incombe au donneur d'ordre de préparer les objets à transporter de façon à éviter la détérioration des matériaux de protection utilisés.</p>	<p>Précision reprise du contrat type général.</p> <p>Ajout de la nécessité de pouvoir effectuer les opérations de bâchage et de débâchage en toute sécurité.</p>
<p><i>Article 9 - Livraison</i></p> <p>La livraison est effectuée entre les mains de la personne désignée comme destinataire sur le document de transport ou de son représentant. Dès que cette personne a pris possession de l'envoi, elle en donne décharge au transporteur en signant le document de transport.</p> <p>Le destinataire peut, à cette occasion, formuler des réserves motivées sur l'état de la marchandise. Le fait qu'il n'a pas formulé de réserves à la livraison ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement une perte ou une avarie à la marchandise dans les conditions du droit commun.</p>	<p><i>Article 9 - Livraison</i></p> <p>9.1. La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport, ou du représentant du destinataire.</p> <p>9.2. Le destinataire peut formuler des réserves précises et motivées sur l'état de la marchandise et la quantité remise.</p> <p>Dès que le destinataire a pris possession de l'envoi, avec ou sans réserve, il en donne décharge au transporteur en datant et signant le document de transport, dont un exemplaire lui est remis, ou tout autre support électronique assurant la transmission et la conservation des données.</p>	<p>Alignement sur la rédaction de l'article 9 du contrat type général, sauf en ce qui concerne la numérotation des dispositions.</p>

<p>La signature du destinataire ou de son représentant est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi ; elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement.</p>	<p>En l'absence de réserves ou en cas de refus exprès et motivé desdites réserves par le transporteur, le destinataire est en droit d'invoquer dans les délais légaux une perte ou une avarie en rapportant la preuve de leur existence et de leur imputabilité au transport.</p> <p>9.3. La signature du destinataire est la preuve de la remise et de l'acceptation de l'envoi. Elle est accompagnée du nom du signataire, de la date et de l'heure de la livraison ainsi que du cachet commercial de l'établissement ou de tout autre moyen incontestable d'identification.</p> <p>9.4. À défaut de remise au transporteur, avant son départ, du document de transport, et sous réserve qu'il ait confirmé au donneur d'ordre la remise de la marchandise, il y a présomption simple de livraison conforme au contrat. Cette confirmation de la remise de la marchandise, précisant la date de celle-ci, intervient par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, au plus tard à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise.</p>	
<p><i>Article 10 - Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement</i></p> <p>Il appartient au transporteur de reconnaître préalablement les accès aux lieux de chargement et de déchargement, au même titre que l'ensemble de l'itinéraire, le donneur d'ordre garantissant pour sa part la résistance des sols hors domaine public.</p>	<p><i>Article 10 - Conditions d'accès aux lieux de chargement et de déchargement</i></p> <p>10.1. Le transporteur reconnait préalablement les accès aux lieux de chargement et de déchargement, au même titre que l'ensemble de l'itinéraire, à condition que le délai entre la commande et la réalisation du transport soit compatible avec cette reconnaissance.</p>	<p>Ajout d'une condition de faisabilité en ce qui concerne la reconnaissance de l'itinéraire et des accès aux lieux de chargement et de déchargement.</p>

<p>Il appartient au donneur d'ordre de prendre, à l'arrivée des véhicules ou engins, toutes les mesures de sécurité sur les lieux de chargement et de déchargement, notamment avoir débranché les lignes électriques et avoir protégé ou signalé les canalisations.</p> <p>Le transporteur se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement et/ ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail. Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.</p>	<p>Le donneur d'ordre garantit pour sa part la résistance des sols hors domaine public.</p> <p>10.2. Le donneur d'ordre, ainsi que le destinataire, signalent, au plus tard au moment de la conclusion du contrat, les obstacles susceptibles d'entraver la circulation du convoi dans les enceintes privées de chargement ou de déchargement. Ils assurent le maintien des conditions d'accès jusqu'à la réalisation du transport.</p> <p>10.3. Le donneur d'ordre prend, à l'arrivée des véhicules ou engins, toutes les mesures de sécurité sur les lieux de chargement et de déchargement, notamment le débranchement des lignes électriques, ainsi que la protection et le signalement des canalisations.</p> <p>10.4. Le transporteur se conforme au protocole de sécurité applicable sur le site de chargement ou de déchargement conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail. Plus généralement, il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans les lieux où il est amené à intervenir.</p>	<p>Nouvelle disposition destinée à prévenir à l'avance le transporteur de l'existence d'obstacles susceptibles d'entraver la circulation du convoi dans les enceintes privées de chargement ou de déchargement.</p> <p>Perfectionnement de la rédaction du contrat type en vigueur.</p>
<p><i>Article 11 - Identification du véhicule et durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement</i></p> <p>À l'arrivée du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que son</p>	<p><i>Article 11 - Identification du véhicule et durées de mise à disposition en vue du chargement ou du déchargement</i></p> <p>11.1. À l'arrivée du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente, même si elle est extérieure, le transporteur informe le représentant de l'établissement de chargement ou de déchargement que</p>	

<p>véhicule est à disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens de l'article L. 3222-7.</p> <p>L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement.</p> <p>Ces durées prennent fin au moment où est consignée sur le document de suivi l'heure où le véhicule est prêt à partir, l'opération de chargement ou de déchargement terminée et les documents de transport émarginés remis au transporteur.</p> <p>Elles sont :</p> <p>a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;</p> <p>b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ;</p> <p>c) De deux heures dans tous les autres cas.</p> <p>Les deux dernières durées visées ci-dessus sont augmentées d'une demi-heure en cas d'envoi supérieur à 15 tonnes ne pouvant se mouvoir en l'état par ses propres moyens.</p>	<p>son véhicule est à disposition pour effectuer l'une ou l'autre de ces opérations. L'heure de cette mise à disposition est immédiatement consignée par le transporteur sur le document de suivi, ce qui constitue l'identification du véhicule au sens de l'article L. 3222-7 du code des transports.</p> <p>L'identification est le point de départ des durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement ou du déchargement.</p> <p>Ces durées prennent fin avec la remise des documents émarginés au transporteur.</p> <p>11.2. Les durées totales de mise à la disposition du véhicule sont :</p> <p>a) D'une heure en cas de rendez-vous respecté ;</p> <p>b) D'une heure trente en cas de plage horaire respectée ;</p> <p>c) De deux heures dans tous les autres cas.</p> <p>Les deux dernières durées visées ci-dessus sont augmentées d'une demi-heure en cas d'envoi supérieur à 15 tonnes ne pouvant se mouvoir en l'état par ses propres moyens.</p>	<p>Alignement sur la rédaction de l'article 11 du contrat type général.</p> <p>Alignement sur la rédaction de l'article 11 du contrat type général.</p>
--	---	---

<p>Lorsqu'il y a rendez-vous, un retard de trente minutes est admis par rapport à l'heure d'arrivée fixée, ainsi qu'un allongement de la durée d'immobilisation du véhicule de trente minutes.</p>	<p>Lorsqu'il y a rendez-vous, un retard de trente minutes est admis par rapport à l'heure d'arrivée fixée, ainsi qu'un allongement de la durée d'immobilisation du véhicule de trente minutes.</p>	
<p>En cas de rendez-vous manqué, ce sont les durées prévues pour " les autres cas " qui sont applicables, majorées de quinze minutes.</p>	<p>En cas de rendez-vous, au-delà de trente minutes de retard, le véhicule est mis à disposition pour une durée de deux heures quinze minutes.</p>	<p>Nouvelle rédaction destinée à clarifier la durée de mise à disposition du véhicule en cas de rendez-vous manqué pour cause de retard au-delà de trente minutes.</p>
	<p>11.3. Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, les durées mentionnées à l'article 11.2. ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.</p>	<p>Nouvelle disposition reprise de l'article 11.2.1.3. du contrat type général.</p>
<p>Les durées telles qu'elles sont définies ci-dessus sont suspendues jusqu'à l'heure du rendez-vous ou jusqu'à l'heure du début de la plage horaire convenue par les parties. En l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, si ces durées ne sont pas écoulées à 18 heures ou à l'heure de fermeture de l'établissement, elles sont suspendues jusqu'à 8 heures ou jusqu'à l'heure d'ouverture de l'établissement du premier jour ouvrable qui suit.</p>	<p>11.4. Suspension des durées d'immobilisation.</p> <p>En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.</p>	<p>Introduction d'un sous-titre</p> <p>Nouvelle disposition reprise de l'article 11.2.2. du contrat type général.</p>
	<p>En cas de rendez-vous et/ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.</p>	
	<p>11.5. Dépassement des durées d'immobilisation.</p>	<p>Alignement sur l'article 11.3. du contrat type général (y compris le sous-titre).</p>
<p>En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, celui-ci perçoit du donneur d'ordre ou</p>	<p>En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en</p>	

<p>du destinataire, selon le cas, un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.</p>	<p>est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ou de l'équipage, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément à l'article 11.2., il est en droit de refuser la prise en charge, sans indemnité.</p>	
<p><i>Article 12 - Opérations de pesage</i></p> <p>Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération est effectuée sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage sont supportés par le demandeur.</p>	<p><i>Article 12 - Opérations de pesage</i></p> <p>Si l'une des parties au contrat demande la pesée de l'envoi, cette opération est effectuée sur le lieu de chargement ou de déchargement. Si le déplacement du véhicule est nécessaire, son coût ainsi que celui de l'opération de pesage sont supportés par le demandeur.</p>	
<p><i>Article 13 - Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi</i></p> <p>Le donneur d'ordre est responsable, sauf en cas de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de l'annulation du transport ; -de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ; -d'un report du transport. 	<p><i>Article 13 - Défaillance totale ou partielle du donneur d'ordre dans la remise de l'envoi</i></p> <p>13.1. Le donneur d'ordre verse au transporteur une indemnité lorsqu'il est responsable, hors cas de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'annulation du transport ; - de la non-remise de l'envoi lors de la mise à disposition du véhicule par le transporteur ; - d'un report du transport. 	

<p>Dans les trois cas, l'indemnité à verser au transporteur est égale au tiers du prix du transport hors prestations annexes.</p> <p>Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le donneur d'ordre n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe le transporteur en respectant les délais de préavis suivants par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour un convoi de 1re catégorie : deux jours ouvrables ; -pour un convoi de 2e catégorie : six jours ouvrables ; -pour un convoi de 3e catégorie : douze jours ouvrables. 	<p>L'indemnité forfaitaire à verser au transporteur est égale aux deux tiers du prix du transport, hors prestations annexes et/ou complémentaires, à laquelle s'ajoutent les frais de consultation engagés et acquittés par celui-ci.</p> <p>13.2. Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le donneur d'ordre n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe le transporteur en respectant les délais de préavis suivants par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un convoi de 1^{ère} catégorie : deux jours ouvrables ; - pour un convoi de 2^{ème} catégorie : six jours ouvrables ; - pour un convoi de 3^{ème} catégorie : douze jours ouvrables. 	<p>Augmentation du montant de l'indemnité forfaitaire à verser par le donneur d'ordre au transporteur, en cas de défaillance du premier. Précisions concernant la base de son calcul.</p>
<p><i>Article 14 - Défaillance définitive ou temporaire du transporteur au chargement</i></p> <p>Le transporteur est responsable, sauf en cas de force majeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une défaillance définitive dans l'exécution du transport ; -d'une défaillance temporaire conduisant à un report du transport. 	<p><i>Article 14 – Défaillance du transporteur au chargement entraînant le report ou l'annulation du transport</i></p> <p>14.1. Le transporteur verse au donneur d'ordre une indemnité lorsqu'il est responsable, hors cas de force majeure, d'un report ou d'une annulation du transport.</p>	<p>Amélioration de la rédaction du titre de l'article afin de caractériser le degré de gravité de la défaillance du transporteur à laquelle il s'applique.</p> <p>Modification de la rédaction afin de la rendre symétrique de celle de l'article 13.1. du nouveau contrat type.</p>

<p>Dans les deux cas, l'indemnité à verser au donneur d'ordre est égale au tiers du prix du transport, hors prestations annexes.</p> <p>Cette indemnité n'est pas due :</p> <p>-si le transporteur prévient le donneur d'ordre en respectant les délais de préavis par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule définis à l'article 11 ci-dessus ;</p> <p>-s'il se substitue une entreprise susceptible d'exécuter le transport dans les mêmes conditions.</p>	<p>L'indemnité forfaitaire à verser au donneur d'ordre est égale aux deux tiers du prix du transport, hors prestations annexes et/ou complémentaires.</p> <p>14.2. Toutefois, en cas d'annulation ou de report, le transporteur n'est pas tenu à indemnité, s'il en informe le donneur d'ordre en respectant les délais de préavis suivants par rapport à la date de mise à disposition prévue du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un convoi de 1^{ère} catégorie : deux jours ouvrables ; - pour un convoi de 2^{ème} catégorie : six jours ouvrables ; - pour un convoi de 3^{ème} catégorie : douze jours ouvrables. <p>De même, cette indemnité n'est pas due si le transporteur propose au donneur d'ordre une autre entreprise capable d'exécuter le transport dans les mêmes conditions.</p>	<p>Augmentation du montant de l'indemnité forfaitaire à verser par le transporteur au donneur d'ordre, en cas de défaillance du premier. Précisions concernant la base de son calcul. Cette disposition est symétrique de celle de l'article 13.1. du nouveau contrat-type, à l'exception des frais de consultation engagés et acquittés par le transporteur qui entrent dans le calcul du montant de l'indemnité forfaitaire en cas de défaillance du donneur d'ordre (article 13.1.), mais pas en cas de défaillance du transporteur (article 14.1).</p> <p>Modification des délais de préavis en cas d'annulation ou de report, ceux définis à l'article 11 du contrat type en vigueur ou du contrat type général ayant été jugés par le groupe de travail inadaptés au cas des transports exceptionnels. La possibilité pour le donneur d'ordre de se retourner en cas de défaillance du transporteur dépend de la catégorie du convoi (définie par la code de la route). Il lui sera plus facile de trouver un autre transporteur pour un transport de 1^{ère} catégorie que pour un transport de 3^{ème} catégorie. Des délais identiques à ceux prévus à l'article 13.2. pour les cas de défaillance du donneur d'ordre ont été retenus par le groupe de travail.</p> <p>Nouvelle rédaction concernant la possibilité, pour le transporteur, de proposer au donneur d'ordre, en cas de défaillance, une autre entreprise capable d'exécuter le transport à sa place. Contrairement au contrat type en vigueur, cette substitution n'est plus automatique, le donneur d'ordre pouvant la refuser. Dans ce cas, le transporteur</p>
--	---	--

<p>Le donneur d'ordre peut chercher un autre transporteur en cas de non-respect du préavis ou lorsque le report proposé est de nature à lui causer un préjudice grave.</p>	<p>Le transporteur initial répond comme un commissionnaire de transport de la bonne exécution de l'opération.</p> <p>14.3. Le donneur d'ordre peut chercher un autre transporteur en cas de non-respect du préavis ou lorsque le report proposé est de nature à lui causer un préjudice grave.</p> <p>14.4. Lorsque la défaillance au chargement du transporteur est consécutive à l'absence de délivrance de l'autorisation de transport exceptionnel, le transporteur est exonéré du versement d'une quelconque indemnité, s'il prouve qu'il a mis en œuvre les diligences normales dans la gestion de la demande d'autorisation.</p>	<p>sera tout-de-même exonéré de l'indemnité forfaitaire prévue en cas de défaillance.</p> <p>Disposition introduite pour qualifier la relation contractuelle entre le donneur d'ordre, le transporteur initial et le nouveau transporteur. Il est ainsi clarifié qu'il ne s'agit pas d'une relation de sous-traitance entre les deux derniers.</p> <p>Nouvelle disposition permettant d'exonérer le transporteur du versement d'une indemnité au donneur d'ordre lorsque sa défaillance est due à l'absence d'obtention de l'autorisation de transport exceptionnel, mais qu'il peut prouver qu'il a mis en œuvre les diligences normales pour l'obtenir.</p>
<p><i>Article 15 - Empêchement au transport</i></p> <p>Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le transporteur demande des instructions au donneur d'ordre.</p>	<p><i>Article 15 – Empêchement au transport</i></p> <p>15.1. Si le transport est empêché ou interrompu temporairement ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le transporteur demande des instructions au donneur d'ordre.</p> <p>La mise en œuvre de ces instructions est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.</p>	<p>Nouvelle disposition pour soumettre la mise en œuvre des instructions du donneur d'ordre à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.</p>

<p>Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.</p> <p>Sauf si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, sont facturées séparément, en sus du prix du transport convenu, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.</p> <p>En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, le transporteur a droit à la partie du prix du transport correspondant au trajet effectué jusqu'à l'arrêt du transport.</p>	<p>15.2. Si le transporteur n'a pu obtenir en temps utile les instructions du donneur d'ordre, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation de la marchandise ou son acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.</p> <p>15.3. Sauf si l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité est imputable au transporteur, le donneur d'ordre rembourse au transporteur les dépenses justifiées consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des alinéas précédents. Ces dépenses, ainsi que les frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage, sont facturées séparément, en sus du prix du transport convenu, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.</p> <p>En cas d'empêchement définitif dû à la force majeure, le transporteur a droit à la partie du prix du transport correspondant au trajet effectué jusqu'à l'arrêt du transport.</p>	
<p><i>Article 16 - Modalités de livraison - Empêchement à la livraison</i></p> <p>Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné. Est également considérée comme un empêchement à la livraison toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.</p>	<p><i>Article 16 - Empêchement à la livraison - Sort des marchandises en souffrance</i></p> <p>16.1. Il y a empêchement à la livraison chaque fois que l'envoi parvenu au lieu de livraison prévu ne peut être remis au destinataire désigné, notamment en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'absence du destinataire ; - d'inaccessibilité du lieu de livraison ; 	<p>Modification du titre de l'article pour l'ajuster à son contenu.</p> <p>Alignement sur l'article 17 du contrat type général.</p>

<p>L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance adressé par le transporteur au donneur d'ordre dans les vingt-quatre heures suivant sa constatation par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.</p> <p>La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception des instructions nouvelles du donneur d'ordre.</p> <p>En l'absence d'instruction, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'expéditeur. En ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ou la confie à un entrepôt public ou, à défaut, à un tiers dont il est garant.</p>	<p>– d'immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure aux durées définies à l'article 11. ci-dessus ;</p> <p>– de refus de prendre livraison par le destinataire.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 11.4., est également considéré comme un empêchement à la livraison, toute immobilisation du véhicule chez le destinataire supérieure à vingt-quatre heures décomptées à partir de la mise à disposition.</p> <p>16.2. L'empêchement à la livraison donne lieu à l'établissement d'un avis de souffrance adressé par le transporteur au donneur d'ordre dans les vingt-quatre heures suivant sa constatation par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.</p> <p>16.3. Traitement des souffrances.</p> <p>La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souffrance reste à la disposition du destinataire jusqu'à la réception de nouvelles instructions du donneur d'ordre.</p> <p>En l'absence d'instruction dans un délai de 24 heures suivant l'avis de souffrance, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte du donneur d'ordre. En ce cas, le transporteur demeure responsable de la marchandise ou la confie à un entrepôt public ou, à défaut, à un tiers.</p>	<p>Ajout d'un sous-titre.</p> <p>Introduction d'un délai de 24 heures, en cohérence avec l'article 16.2., pour l'obtention de nouvelles instructions de la part du donneur d'ordre en cas de souffrance de la marchandise.</p>
--	--	--

<p>Les frais ainsi engagés sont à la charge du donneur d'ordre, sauf s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage et pour les opérations de manutention accomplies, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17.</p>	<p>À défaut de réponse du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables suivant l'avis de souffrance, le transporteur lui adresse un deuxième avis de souffrance par écrit ou par tout autre moyen électronique de transmission ou de conservation des données.</p> <p>En l'absence d'instruction dans les cinq jours ouvrables suivant le second avis de souffrance, le transporteur met le donneur d'ordre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de reprendre possession de la marchandise.</p> <p>À défaut de réponse dans un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la date de première présentation de la mise en demeure, le contrat de transport est résilié de plein droit et la marchandise est considérée comme abandonnée par le donneur d'ordre au transporteur, ce qui confère à ce dernier le droit d'effectuer sur elle tout acte de disposition (vente amiable, etc.).</p> <p>L'ensemble des frais ainsi engagés est à la charge du donneur d'ordre, sauf s'ils sont la conséquence d'une faute du transporteur. En outre, le transporteur perçoit du donneur d'ordre un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage et pour les opérations de manutention accomplies, facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 17.</p>	<p>Nouvelles dispositions destinées à clarifier les démarches et les responsabilités du transporteur à l'égard du donneur d'ordre en cas d'absence de réponse de ce dernier pour résoudre la situation de souffrance de la marchandise.</p>
<p><i>Article 17 - Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires</i></p>	<p><i>Article 17 - Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires</i></p>	

<p>La rémunération du transporteur comprend le prix du transport <i>stricto sensu</i>, celui des prestations annexes et des prestations complémentaires auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.</p>	<p>17.1. La rémunération du transporteur comprend le prix du transport <i>stricto sensu</i>, celui des prestations annexes et des prestations complémentaires auxquels s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ ou tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur.</p>	
<p>Le prix du transport est établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements, de la nature de la marchandise, de son poids, de son volume, de la distance du transport, des délais d'acheminement, de la relation assurée, des caractéristiques du trafic, des sujétions particulières de circulation, de la durée de mise à disposition du véhicule et de l'équipage, plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée, conformément aux dispositions des articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3222-1 à L. 3222-6, L. 3242-2 et L. 3242-3 ainsi que de la qualité de la prestation rendue.</p>	<p>17.2. Le prix du transport est établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements, de la nature de la marchandise, de son poids, de son volume, de la distance du transport, des délais d'acheminement, de la relation assurée, des caractéristiques du trafic, des sujétions particulières de circulation, de la durée de mise à disposition du véhicule et de l'équipage, plus généralement des coûts engendrés par la prestation demandée, conformément aux dispositions du titre II du livre II de la troisième partie législative du code des transports, ainsi que de la qualité de la prestation rendue.</p>	<p>Alignement sur les dispositions de l'article 18.1. du contrat type général.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2, le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.</p>	<p>17.3. Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière.</p>	<p>Alignement sur les dispositions de l'article 18.1. du contrat type général.</p>
<p>Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment :</p>	<p>Pour les charges de carburant, la révision est déterminée par les dispositions impératives des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports.</p> <p>17.4. Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment :</p>	<p>Nouvelle disposition reprise de l'article 18.1 du contrat type général.</p>

a) Des opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé ;	- des opérations d'encaissement, en particulier dans le cas d'encaissement différé ;	Ajout de précisions reprises, pour certaines d'entre elles, de l'article 18.2. du contrat type général, ou spécifiques aux transports exceptionnels.
b) De la livraison contre remboursement ;	- de la livraison contre remboursement ;	
c) Des déboursés ;	- des déboursés ;	
d) De la déclaration de valeur ;	- de la déclaration de valeur ;	
e) De la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;	- de la déclaration d'intérêt spécial à la livraison ;	
f) Du mandat d'assurance ;	- du mandat d'assurance ;	
g) Des opérations de chargement et déchargement ;	- des opérations de chargement, de déchargement, de calage, d'arrimage et de sanglage ; - de la fourniture des moyens de calage et d'arrimage (cales, sangles, etc.) - de toute prestation relative aux supports de charge quels qu'ils soient ;	
h) De la nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;	- de la nouvelle présentation au lieu de chargement ou au lieu de déchargement ;	
i) Des opérations de pesage ;	- des opérations de pesage ;	
j) Du nettoyage, du lavage, de la désinfection ou de la décontamination du véhicule en cas de remise d'envois salissants ou contaminants ;	- du nettoyage, du lavage, de la désinfection ou de la décontamination du véhicule en cas de remise d'envois salissants ou contaminants ;	

<p>k) Du magasinage ;</p> <p>l) Des frais d'immobilisation du véhicule et de l'équipage ;</p> <p>m) Des frais de relevage ou de coupures de lignes électriques et téléphoniques ou de tout autre obstacle aérien, des frais d'étude de franchissement d'ouvrages d'art, démontage et montage d'obstacles divers, renforcements d'ouvrage d'art, de chaussées ou de quai... ;</p> <p>n) Du bâchage de la marchandise.</p> <p>Toute modification du contrat de transport initial, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage non imputables au transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.</p> <p>Les frais supplémentaires de suivi du contrat de transport sont facturés séparément.</p>	<p>- du magasinage ;</p> <p>- des frais d'immobilisation du véhicule et de l'équipage ;</p> <p>- des frais de relevage ou de coupures de lignes électriques et téléphoniques ou de tout autre obstacle aérien, des frais d'étude de franchissement d'ouvrages d'art, démontage et montage d'obstacles divers, renforcements d'ouvrage d'art, de chaussées ou de quai... ;</p> <p>- du bâchage et du débâchage de la marchandise ;</p> <p>- des frais de consultation des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries générés par la demande de transport exceptionnel ;</p> <p>- des frais d'accompagnement requis conformément aux obligations découlant de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié et aux obligations spécifiques de l'autorisation de transport exceptionnel.</p> <p>17.5. Toute modification du contrat de transport initial, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage non imputables au transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur.</p> <p>17.6. Les frais supplémentaires de suivi du contrat de transport sont facturés séparément.</p>	<p>Ajout, parmi les prestations annexes ou complémentaires rémunérées, du débâchage de la marchandise, des frais de consultation des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries et des frais d'accompagnement relatifs à la protection et au guidage des convois (cf. article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006).</p>
--	---	--

Tous les prix sont calculés hors taxes.	17.7. Tous les prix sont calculés hors taxes.	
<p><i>Article 18 - Modalités de paiement</i></p> <p>18.1. Le paiement du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû) sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu.</p> <p>S'il n'a pas été encaissé au moment de l'enlèvement ou de la livraison, ce prix est payable à la réception de la facture du transporteur. L'expéditeur et le destinataire sont garants de son acquittement.</p> <p>18.2. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.</p> <p>18.3. Lorsque le transporteur consent à son débiteur des délais de paiement, la facture établie par le transporteur mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle mentionnée sur ladite facture. Cette dernière doit être réglée au plus tard à la date indiquée.</p> <p>18.4. Conformément aux dispositions du 5° du II de l'article L. 441-11 du code de commerce, les parties ne peuvent</p>	<p><i>Article 18 - Modalités de paiement</i></p> <p>18.1. Le paiement du prix du transport, ainsi que celui des prestations annexes, est exigible à l'enlèvement (port payé) ou à la livraison (port dû), sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu et, en tout état de cause, au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter de la date de son émission.</p> <p>L'expéditeur et le destinataire sont garants de son acquittement.</p> <p>18.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix du transport est interdite.</p> <p>18.3. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent à cinq fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros suivant l'article D. 441-5 du code de commerce, et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.</p>	<p>Alignement sur l'article 19.1. du contrat type général.</p> <p>Alignement sur l'article 19.2. du contrat type général.</p> <p>Alignement sur l'article 19.3. du contrat type général.</p>

<p>convenir d'un délai de paiement supérieur à trente jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>18.5. Le paiement est exigible à la réception de la facture et à son lieu d'émission. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, après mise en demeure, le versement de pénalités, dans les conditions prévues par le II de l'article L. 441-10 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.</p> <p>18.6. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.</p>	<p>18.4. La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture.</p> <p>18.5. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.</p> <p>18.6. En cas de perte ou d'avarie partielles ou totales de la marchandise, le transporteur a droit au paiement de sa rémunération, sous réserve qu'il règle l'indemnité correspondante.</p>	<p>Alignement sur l'article 19.4. du contrat type général.</p> <p>Conforme à l'article 19.5 du contrat type général.</p> <p>Alignement sur l'article 19.6. du contrat type général.</p>
<p><i>Article 19 - Livraison contre remboursement</i></p> <p>La livraison contre remboursement doit être expressément demandée par le donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article 3.</p>	<p><i>Article 19 - Livraison contre remboursement</i></p> <p>19.1. La livraison contre remboursement doit être expressément demandée par le donneur d'ordre conformément aux dispositions de l'article 3.1. ci-dessus.</p>	<p>Article inchangé si ce n'est la mise à jour d'une référence et la numérotation des paragraphes.</p>

<p>Lorsqu'il y a stipulation d'une livraison contre remboursement, le transporteur reçoit entre ses mains la somme remise par le destinataire en échange de la marchandise soit sous forme d'un chèque établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces quand la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.</p> <p>Le transporteur doit adresser cette somme au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de sa remise.</p> <p>La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 20 ci-après. Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.</p> <p>La responsabilité du transporteur en cas de manquement à cette obligation est engagée selon les règles du mandat. Néanmoins, la prescription des actions relatives à la livraison contre remboursement est d'un an à compter de la date de livraison.</p>	<p>19.2. Lorsqu'il y a stipulation d'une livraison contre remboursement, le transporteur reçoit entre ses mains la somme remise par le destinataire en échange de la marchandise soit sous forme d'un chèque établi à l'ordre de l'expéditeur ou de toute autre personne désignée par le donneur d'ordre, soit en espèces quand la législation l'autorise. Toutefois, même dans ce dernier cas, le transporteur ne peut refuser un chèque sans motif valable.</p> <p>19.3. Le transporteur doit adresser cette somme au donneur d'ordre ou à la personne désignée par ce dernier, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de sa remise.</p> <p>19.4. La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries définies à l'article 20 ci-après. Elle ne lie le transporteur que si elle figure sur un document procédant du contrat de transport.</p> <p>19.5. La responsabilité du transporteur en cas de manquement à cette obligation est engagée selon les règles du mandat. Néanmoins, la prescription des actions relatives à la livraison contre remboursement est d'un an à compter de la date de livraison.</p>	
<p><i>Article 20 - Indemnisation pour pertes et avaries - Déclaration de valeur</i></p>	<p><i>Article 20 - Indemnisation pour pertes et avaries - Déclaration de valeur</i></p>	

<p>Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.</p> <p>Cette indemnité ne peut excéder :</p> <p>1° En ce qui concerne la perte ou les dommages affectant la marchandise transportée elle-même, la somme de 60 000 € par envoi ;</p> <p>2° En ce qui concerne tous les autres dommages, le double du prix du transport hors prestations annexes.</p> <p>Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou l'autre des alinéas ci-dessus.</p>	<p>20.1. Le transporteur est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.</p> <p>Hors les cas de dol et de faute inexcusable du transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :</p> <p>1° En ce qui concerne la perte ou les dommages affectant la marchandise transportée elle-même, la somme de 60 000 € par envoi ;</p> <p>2° En ce qui concerne tous les autres dommages, le double du prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).</p> <p>20.2. Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée à l'un ou l'autre des alinéas ci-dessus. La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 17 ci-dessus.</p>	<p>Alignement sur la rédaction de l'article 22.1. du contrat type général.</p> <p>Ajout de précisions concernant le calcul de l'une des limites de l'indemnisation du préjudice en cas de perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise (exclusion des droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers du prix du transport servant de base au calcul).</p> <p>Ajout tiré de l'article 22.2. du contrat type général.</p>
--	--	---

<p>En tout état de cause, l'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage.</p>	<p>20.3. L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le donneur d'ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur.</p>	<p>Disposition alignée sur l'article 22.3. du contrat type général.</p>
	<p>Article 21 - Dommages autres qu'à la marchandise transportée</p> <p>Le transporteur est responsable de la perte et des dommages matériels directs qu'il occasionne aux biens de l'expéditeur ou du destinataire dans le cadre de l'exécution du contrat de transport.</p>	<p>Nouvel article reprenant les dispositions de l'article 23 du contrat type général.</p>
<p><i>Article 21 - Responsabilité et indemnisation pour retard à la livraison</i></p>	<p>Article 22 - Responsabilité et indemnisation pour retard à la livraison - Déclaration d'intérêt spécial à la livraison.</p> <p>22.1. Retard à la livraison</p> <p>Il y a retard à la livraison lorsque l'envoi n'a pas été livré dans le délai convenu.</p> <p>22.2. Indemnisation pour retard à la livraison</p>	<p>Modification du titre de l'article pour l'ajuster à son contenu.</p> <p>Nouvelle disposition définissant le retard à la livraison inspirée de l'article 24.2. du contrat type général. Malgré de longues discussions au sein du groupe de travail, il n'a pas été possible, comme dans le contrat type général, de spécifier un délai d'acheminement par défaut, au-delà duquel il y a retard, lorsque celui-ci n'a pas été convenu contractuellement. La vitesse et le délai de transport sont en effet trop variables d'un transport exceptionnel à l'autre, pour qu'un délai d'acheminement maximal, applicable à tous, puisse être défini.</p> <p>Introduction d'un sous-titre.</p>

<p>Le transporteur répond du retard à la livraison dans la mesure où il est imputable à une faute de sa part dont, à l'exception des convois de première catégorie, la preuve incombe au réclamant.</p>	<p>Sauf cas de force majeure, le transporteur répond du retard à la livraison dans la mesure où il est imputable à une faute de sa part dont, à l'exception des convois de première catégorie, la preuve incombe au réclamant.</p>	<p>Ajout de la clause d'exclusion en cas de force majeure.</p>
<p>Dans tous les cas lorsque sa responsabilité est établie, le transporteur est tenu de verser, en réparation de tous les dommages justifiés résultant du retard, une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport, hors droits, taxes, frais divers et prestations annexes.</p>	<p>En cas de préjudice prouvé résultant d'un retard à la livraison du fait du transporteur, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).</p>	<p>Article aligné sur les dispositions de l'article 24.3. du contrat type général. Ajout de précisions concernant le calcul du prix du transport servant de base au calcul de l'indemnité versée par le transporteur en cas de retard à la livraison (exclusion des droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers).</p>
<p>Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'alinéa précédent.</p>	<p>22.3. Déclaration d'intérêt spécial à la livraison</p> <p>Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixé à l'article 22.2. ci-dessus.</p>	<p>Ajout d'un sous-titre</p>
<p>Sans préjudice de l'indemnité prévue aux alinéas précédents, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.</p>	<p>La déclaration d'intérêt spécial à la livraison doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport. La validité de la déclaration est subordonnée au paiement d'un prix convenu tel que prévu à l'article 17 ci-dessus.</p> <p>22.4. Sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article 22.2. ci-dessus, les pertes ou avaries à la marchandise résultant d'un retard sont indemnisées conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.</p>	<p>Disposition nouvelle reprise de l'article 24.3. du contrat type général.</p>

	En cas d'inobservation des délais, même garantis, l'indemnité reste due dans les conditions définies au présent article.	Disposition nouvelle reprise de l'article 24.3. du contrat type général.
<p><i>Article 22 - Respect des diverses réglementations</i></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3, le transporteur doit, dans tous les cas, conduire les opérations de transport dans des conditions strictement compatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.</p> <p>En cas de transport de marchandises soumises à une réglementation particulière, chacune des parties est tenue de se conformer aux obligations qui en découlent et qui lui incombent.</p> <p>Chacune des parties supporte les conséquences des manquements qui lui sont imputables.</p>		Article supprimé, le contrat type général ayant fait de même, ainsi que les autres contrats types révisés, au motif qu'il n'est pas nécessaire de rappeler l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables au transport routier.
	<p>Article 23 - Prescription</p> <p>Toutes les actions nées du contrat de transport et de ses prestations annexes se prescrivent dans le délai d'un an. Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée ou offerte et, dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.</p>	Nouvel article reprenant les dispositions de l'article 25 du contrat type général.
<i>Article 23 - Durée, reconduction et résiliation du contrat de transport</i>	Article 24 – Durée, reconduction et résiliation du contrat de transport	

<p>23.1. Le contrat de transport est conclu, soit pour une durée déterminée, reconductible ou non, soit pour une durée indéterminée.</p> <p>23.2. Chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :</p> <p>a) Un (1) mois lorsque la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;</p> <p>b) Deux (2) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;</p> <p>c) Trois (3) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;</p> <p>d) Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une semaine, par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.</p> <p>23.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.</p> <p>23.4. En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations contractuelles, et à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivants une mise en demeure, mentionnant la présente clause ré-</p>	<p>24.1. Le contrat de transport est conclu soit pour une durée déterminée, reconductible ou non, soit pour une durée indéterminée.</p> <p>24.2. Chacune des parties peut y mettre un terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis se calculant comme suit :</p> <p>a) Un (1) mois lorsque la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;</p> <p>b) Deux (2) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;</p> <p>c) Trois (3) mois lorsque la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;</p> <p>d) quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.</p> <p>24.3. Pendant la période de préavis, les parties maintiennent l'économie du contrat.</p> <p>24.4. En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations contractuelles, et à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivants une mise en demeure, mentionnant la présente clause ré-</p>	
---	---	--

<p>solutoire, restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception de résiliation de celui-ci.</p>	<p>solutoire, restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, l'autre partie peut mettre fin au contrat de transport, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, sans préavis ni indemnités, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception de résiliation de celui-ci.</p>	
---	---	--

4 Lettres d'accord des organisations professionnelles sur le projet de contrat type



Monsieur Michel LAMALLE
Président du groupe de travail :
Contrats-types
CGEDD
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Réf : FA/MG

Paris, le 15 décembre 2021

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, pour validation, le projet de texte concernant le contrat type public routier relatif aux transports de masses indivisibles réalisés sous le régime du transport exceptionnel.

L'AFTRI salue, tout l'intérêt des travaux menés par le groupe de travail des contrats types et vous transmet son accord pour soumettre cette nouvelle version à l'approbation de la Ministre

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Marc GROLLEAU
Président



ADM2021-042

Conseil général de l'environnement
et du développement durable
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE Cedex

A l'attention de
Monsieur Michel LAMALLE

Paris, le 3 décembre 2021

Objet : Accord formel sur le texte du contrat type transports exceptionnels version finale.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 2 décembre 2021, je vous fais part de notre accord formel concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Denis CHOUMERT
Président de l'AUTF

91 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
Tél : 01 85 65 77 50 - Courriel : info@autf.fr
Site : www.autf.fr
SIRET 393 985 890 00028 - APE 8299Z

Sujet : Approbation FNTR contrat type masses indivisibles

De : > erwan.poumeroulie (par Internet) <erwan.poumeroulie@fntr.fr>

Date : 10/01/2022 à 08:53

Pour : LAMALLE Michel - CGEDD/MT <michel.lamalle@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : "SIFFERLEN Hervé (Adjoint au chef de bureau) - DGITM/DST/TR1"
<herve.sifferlen@developpement-durable.gouv.fr>, DG <dg@fntr.fr>

Bonjour Monsieur LAMALLE,

J'espère que vous allez bien et me permet, en premier lieu, de vous souhaiter mes meilleurs vœux en cette nouvelle année, ainsi qu'à Hervé et l'ensemble des équipes du Ministère des Transports, année que l'on espère moins éprouvante que celle qui vient de s'achever.

Je vous prie, ensuite, de bien vouloir nous excuser pour le caractère tardif de notre réponse sur l'approbation du projet de contrat type masses indivisibles modernisé.

La FNTR vous confirme son approbation du projet de contrat type masses indivisibles tel que travaillé dans le cadre du groupe de travail.

En vous souhaitant une excellente journée,
Bien cordialement,

Erwan POUMEROLIE

Responsable des Affaires Juridiques et Sociales

Tél : 01 44 29 04 25

Fédération Nationale des Transports Routiers

8, rue Bernard Buffet / 75017 Paris, France

T +33 1 44 29 04 29 / F +33 1 49 29 04 01

fntr.fr



Monsieur Michel LAMALLE
Président
Groupe de travail contrats types
CGEDD
Tour Séquoia
92053 LA DEFENSE Cedex

Bordeaux, le 7 décembre 2021

Réf. : AG21-036

Objet : projet de contrat type relatif aux transports de masses indivisibles

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 2 décembre dernier, je vous confirme l'accord de notre organisation professionnelle sur les termes du projet de contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel

L'OTRE est très attachée aux contrats types qui sont essentiels pour nos TPE/PME dans le cadre de leurs relations commerciales.

Je vous remercie pour votre engagement dans ces travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alexis GIBERGUES
Président

OTRE - Organisation des Transporteurs Routiers Européens
29 Rue Robert Camont - Bâtiment 3 - 33049 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 01 53 62 83 40 - Courriel : contact@otre.org - www.otre.org

Sujet : RE: Révision du contrat type masses indivisibles

De : > adegouy (par Internet) <adegouy@e-tlf.com>

Date : 11/01/2022 à 19:06

Pour : SIFFERLEN Hervé (Adjoint au chef de bureau) - DGITM/DST/TR1

<herve.sifferlen@developpement-durable.gouv.fr>, Olga ALEXANDROVA <OALEXANDROVA@e-tlf.com>

Copie à : LAMALLE Michel - CGEDD/MT <michel.lamalle@developpement-durable.gouv.fr>

Cher Monsieur Lamalle,
Cher Monsieur Sifferlen,

Je vous confirme l'accord de l'Union TLF sur ce projet de contrat type applicable aux transports publics routiers réalisés sous le régime du transport exceptionnel.

Bine cordialement,

AD



Alexis DEGOUY
Délégué Général

Tél. +33 (0)1 53 68 40 00 | Port. +33 0(6) 24 61 02

30

adegouy@e-tlf.com | www.e-tlf.com

Immeuble Cardinet - 8 rue Bernard Buffet - 75017 Paris



Sujet : RE: Révision du contrat type masses indivisibles
De : > ludivine.dubernet (par Internet) <ludivine.dubernet@unostra.fr>
Date : 04/01/2022 à 14:46
Pour : SIFFERLEN Hervé (Adjoint au chef de bureau) - DGITM/DST/TR1
<herve.sifferlen@developpement-durable.gouv.fr>, Contact <contact@unostra.fr>
Copie à : LAMALLE Michel - CGEDD/MT <michel.lamalle@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

L'Unostra vous présente ses meilleurs vœux pour cette année 2022.

La présidente de l'Unostra, Sandrine Bachy a pris connaissance du projet du nouveau contrat type relatif aux transports de masses indivisibles et vous en remercie.

La présidente donne son accord sur le projet.

Merci de noter que madame Catherine Pons étant partie à la retraite, merci de noter mon adresse mail :
ludivine.dubernet@unostra.fr

Restant à votre écoute,



Bien cordialement, Ludivine DUBERNET
Déléguée Générale UNOSTRA

contact@unostra.fr

T: + 33 1 44 29 04 29 | **M:** +33 6 80 60 41 79

unostra.fr

L'UNOSTRA, l'Organisation patronale des TPE-PME du transport routier



5 Glossaire des sigles et acronymes

Acronyme	Signification
AFTRI	Association française du Transport routier international
AUTF	Association des Utilisateurs de Fret
FNTR	Fédération nationale des Transports routiers
OTRE	Organisation des Transporteurs routiers européens
TLF	Transport et Logistique de France
UNOSTRA	Union nationale des Organisations syndicales des Transporteurs routiers automobiles

[Site internet du CGEDD : « Les derniers rapports »](#)